

Les dossiers d'Économie et Politique :

Le projet de loi Macron ou comment construire une France hyper libérale

Ce projet de loi abusivement nommé *pour la croissance et l'activité* est d'une grande gravité pour l'avenir de l'économie française. Ce texte qu'il faut lire absolument dans tous les détails est d'une grande nocivité. Loin d'être simplement un fourre-tout, il est d'une cohérence hyper libérale régressive redoutable. Il ose prétendre renouer avec une croissance durable, en « *modernisant* » l'économie française et en la libérant de ce qu'il qualifie de « *freins à l'activité* ». Le projet de loi viserait à assurer la confiance, détruite en réalité par les renoncements de Hollande et de Valls. Il veut aller beaucoup plus loin en « *simplifiant* » les règles censées entraver l'activité économique. En réalité, articulé à la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 et au Pacte de responsabilité, il prépare une transformation de fond en comble du modèle social français, une rupture avec les valeurs de la gauche en France, ainsi qu'avec tous les acquis sociaux conquis de haute lutte, une marche forcée vers les réformes et les valeurs de l'hyperlibéralisme.



Le projet de loi Macron : Pâté d'alouette et hyperlibéralisme

Paul Boccara

Le projet de loi prétend libérer l'activité, pour renouer avec une croissance durable. En réalité il s'agit de mesures d'hyper-libéralisme réactionnaire. Faire davantage pour le patronat, le Medef, les privatisations, les profits capitalistes et la rentabilité financière, contre les salariés renforcera les difficultés de la croissance réelle.

Sur la signification générale

Le projet de loi prétend libérer l'activité, pour renouer avec une croissance durable. En réalité il s'agit de mesures d'hyperlibéralisme réactionnaire. Faire davantage pour le patronat, le Medef, les privatisations, les profits capitalistes et la rentabilité financière, contre les salariés renforcera les difficultés de la croissance réelle.

Bien sûr, il y a une grande démagogie de présentation. Sous prétexte de «*faciliter la vie des entreprises*» il s'agit du patronat et des grandes entreprises, plus que des PME. Et la pression accrue sur les salariés, même s'il y a un effort d'intégration sur l'intéressement. À l'opposé de l'intérêt général, c'est libérer les entreprises des contrôles publics, sous prétexte de libérer les activités contraintes. Y compris en relation avec les directives européennes pour l'intégration européenne.

Pour l'orientation du PS, ça va dans le sens de la mise en cause des idées mêmes du socialisme. C'est le pari de faire une sorte de parti libéral, économique et politique, avec la recherche d'alliances avec le centre. Avec une démagogie considérable, c'est un pâté d'alouette, un fourre-tout, avec une alouette de quelques assouplissements et plusieurs chevaux d'hyperlibéralisme réactionnaire. On prétend s'attaquer aux corporatismes, on pointe les notaires et les professions juridiques mais aussi les syndicats.

Cela tendra à renforcer les difficultés de la croissance. Tandis que le taux de chômage est très haut : 10,5 % et continue d'augmenter, la croissance atone 0,4 %, l'investissement très faible, on veut renforcer la politique d'austérité, de rentabilité financière pour les entreprises et les banques contre les contrôles et incitations d'intérêt général, pour dit-on alléger les obligations des entreprises. On veut faciliter l'investissement financier, sous prétexte d'investir, accroître les privatisations, faire reculer le droit du travail, en prétendant faire travailler ?

Sur le plan théorique le projet de loi Macron est proche du libéral de droite Jean Tirole : c'est la lutte contre les soit-disant rigidités, les rigidités syndicales, de l'État, les rigidités publiques, c'est-à-dire tous les chevaux de bataille libéraux néoclassiques. Cela rejoint le rapport de la Commission Attali dont Macron était rappor-

teur sous Sarkozy, pour «*libérer*» le patronat de ses «*charges*», c'est un plan contre les travailleurs, contre les syndicats, contre une vraie régulation publique.

Points et articles significatifs dans le projet

Privatisations

Transports par autocars. Les articles 2 et 3 prévoient l'ouverture de lignes de transports réguliers non urbains par autocars. Cela peut sembler en partie positif. Mais aussi cela pousse la privatisation et la concurrence par rapport aux chemins de fer.

CHU. L'article 42 modifie le code de la santé publique. Il déclare que «*les Centres hospitaliers universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences*». Il est précisé, dans l'exposé des motifs, que l'objectif de cet article est d'introduire dans la loi la faculté pour les établissements publics de santé d'exercer des activités subsidiaires à



leurs activités principales pour la valorisation industrielle et commerciale notamment des résultats de la recherche et de faciliter les relations avec les partenaires industriels extérieurs.

Armements. L'article 47 déclare : « *Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) et de ses filiales.* » Il est précisé que cela permettra la création d'un champion européen de l'armement terrestre.

Aéroports. L'article 49 est relatif au projet de privatisation des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon.

Publicité. L'article 62 accorde un pouvoir accru aux collectivités territoriales dans le domaine de l'exploitation publicitaire des grands stades.

Recul des contrôles publics sur les entreprises

Il s'agit des articles 55 visant à « *alléger les obligations sur les entreprises* », et 60 pour « *faciliter la vie des entreprises* ».

Intégration salariale : sous prétexte de renforcer l'intéressement et l'épargne salariale

On veut drainer l'épargne salariale au bénéfice des investissements des entreprises.

Les articles 36 à 40 concernent les dispositifs d'épargne salariale avec notamment leur élargissement aux PME mais aussi la mobilisation du Fonds de l'épargne salariale au profit du financement de l'économie.

Ouverture du public au privé dans le cadre européen

L'article 57, dans le cadre de la rénovation du droit de la commande publique, concerne notamment les contrats de concession pour la réalisation de projets publics « *s'appuyant sur le savoir-faire, l'esprit d'innovation et les ressources du secteur privé* ». Et la transposition des directives européennes sur cette question doit faciliter l'accès à ce type de contrat.

Travail dominical et en soirée

Les articles 71 à 79 instituent des dérogations au repos dominical pour les établissements de vente dans les zones touristiques, internationales et zones commerciales exceptionnelles de cinq plus sept semaines (12 semaines) ainsi que dans les gares de ces zones ou figureront dans un arrêté ministériel.

L'article 81 établit la faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures dans les zones mentionnées.

Justice prud'homale

Des obligations et restrictions nouvelles sont instituées pour les conseillers prud'hommes selon l'article 83. Les conseillers sont tenus au secret des délibérations. Il leur est interdit toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Ils ont une obligation de formation initiale sous peine d'être réputés démissionnaires. L'acceptation d'un mandat impératif constitue un manquement grave aux

devoirs sanctionné par une commission nationale de discipline. En cas d'échec de la conciliation, l'affaire peut être renvoyée devant une formation de jugement présidée par un juge du tribunal de grande instance.

Droit du travail

L'article 85 révisé la nature et le montant des primes et des sanctions applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

L'article 87 modifie le Code du travail sur le dialogue social dans l'entreprise, avec certains remplacements de l'inspecteur du travail par un juge judiciaire et des suppressions de consultations des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

La modification de l'article 2064 du Code civil exprime une émancipation du droit du travail.

En effet, est supprimée la restriction selon laquelle aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion des contrats de travail.

Il s'agit de permettre des contrats qui ne relèvent plus du droit du travail et de ses protections, mais de droit civil, avec des conventions de gré à gré entre employeurs et salariés.

Loi de sécurisation de l'emploi et licenciements économiques

Les articles 98 à 104 apportent des modifications aggravant encore les conséquences négatives de la loi dite de sécurisation de l'emploi sur les licenciements, comme pour le reclassement à l'international ou le périmètre d'application de l'ordre des licenciements, au détriment des droits antérieurs des travailleurs.

Éléments d'alternative pour libérer réellement et développer l'activité réelle dans la société

1. Un contrôle public et social élargi des entreprises privées, des banques, de la BPI (Banque publique d'investissement), de la BCE, contre les spéculations financières et pour le progrès social.
2. Un autre financement, un autre crédit, une autre création monétaire pour l'emploi, la croissance réelle, les investissements réels matériels et de recherche, les services publics en coopération jusqu'au niveau européen.
3. Des obligations sociales des entreprises en faveur des salariés, de leur emploi, leur formation, leur promotion.
4. Des droits et pouvoirs nouveaux des travailleurs et des usagers, dans les services publics, et la gestion des entreprises de production ou de services privés.
5. Un développement et des pérennisations des CDI (contrats à durée indéterminée). Des réductions, pénalisations et sécurisations des contrats précaires.
6. Des droits nouveaux de suspension des licenciements, de propositions alternatives, et de nouvelles garanties, notamment pour les reclassements.
7. Une extension des participations et des entreprises publiques, avec de nouveaux critères de gestion d'efficacité sociale. ■

Loi Macron : En route pour le « régressisme » ?

Gérard Filoche

Quand on découvre la loi Macron, il est permis d'inventer le mot « régressisme » (1). Jamais sans doute, un gouvernement issu de la gauche n'a osé proposer une loi aussi rétrograde, libérale, en tout point destructrice des droits des salariés. C'est un projet qui porte sur le droit du travail, fait par un ministre de l'économie libérale. Ce projet dans son titre III, étonnamment intitulé « TRAVAILLER », en donne toute la mesure.

On ne fera pas l'injure de penser qu'une loi dite « Pour la croissance et l'activité » montre du doigt les « fainéants » de chômeurs ou l'indolence des travailleurs dans un pays où leur productivité est une des plus fortes du monde. La loi Macron affirme qu'il faut « déréguler pour libérer les énergies et créer de l'emploi ». C'est à l'inverse, moins il y a de réglementation et plus il y a de chômage. Cela fait dix ans qu'ils dérégulent, et depuis dix ans le chômage s'accroît. L'ANI du 11 janvier 2013 et la loi du 14 juin 2013 devaient, en assouplissant les licenciements, « sécuriser l'emploi » : on a 250 000 chômeurs de plus. Et la loi Macron propose d'assouplir encore plus les licenciements, ce qui fera encore plus de chômeurs.

En 1992, le travail de nuit a été autorisé pour les femmes, en arguant que c'était pour l'égalité professionnelle hommes-femmes et pour l'emploi. Vingt ans après, en 2012, 7,4% des salariés travaillent de nuit, contre 3,5% en 1991, soit un total de 3,5 millions de personnes. Un million de femmes ont été frappées de plein fouet par cette nuisance. Elles sont aujourd'hui plus de 9% à être des travailleuses de nuit : deux fois plus qu'il y a 20 ans ! Et il y a un million et demi de chômeurs de plus ! Et Macron nous propose, dans sa nouvelle loi libérale, de travailler « en soirée » (sic)...

C'est grotesque de chercher à vendre du parfum à minuit ou le dimanche à des touristes chinois présumés, alors qu'ils restent en moyenne 7 jours à Paris et que leurs « tours operators » ont planifié d'avance une demi-journée d'achats en plein jour de semaine ! Alors pourquoi faire venir des femmes pauvres et précaires, qui n'ont pas le choix, vendre des parfums « en soirée » ou le dimanche ? Ça ne marchera pas, et elles seront obligées de rentrer chez elles en banlieue à 2 heures du matin, ou de ne pas voir leurs enfants le dimanche.

La déréglementation à la Macron frappe tout, l'inspection du travail, la médecine du travail, la justice du travail, le droit pénal du travail, les institutions représentatives du personnel, et même le bulletin de paie qui deviendra opaque. Elle s'en prend aussi à toutes les professions de droit, avocats, avoués, notaires, huissiers, greffiers, afin de les soumettre aux « firmes » juridiques

anglo-saxonnes qui s'empareront ainsi du traitement de nos successions et des ventes. Alors qu'il aurait fallu transformer ces officines en service public et contrôler leurs actes et leurs coûts, elles vont, au contraire, être éclatées et davantage soumises aux puissantes et rapaces multinationales juridiques.

Tout comme les taxis : Macron pousse la G7 à se saborder pour le compte de la multinationale *Uber low cost* qui fait main basse sur les « VTC » (voiture tourisme avec chauffeur) et l'on trouvera bientôt des chauffeurs philippins aux horaires mortels, et aux prix négociés au cas par cas sans compteur. C'est aussi le principe d'Air France et de Transavia... Ça consiste à réserver la sécurité et le confort des services aux riches et créer des alias de seconde zone et second prix pour les pauvres ! Macron ré-invente la « troisième classe » des trains à la SNCF : ce seront les autocars pour les jeunes pauvres qui ne peuvent plus se payer le TGV.

La flexibilité crée du chômage : ce sont les salariés, bien formés, bien protégés, bien payés qui produisent le plus et le mieux, pas les flexibles ! Si on veut créer de l'emploi, il faut faire reculer la flexibilité ! Or la loi Macron fait tout le contraire, et ouvre des champs nouveaux aux revendications les plus intégristes du Medef. Ce projet de loi n'est même pas « social-libéral », il est libéral tout court !

Mais au motif qu'il s'agit d'un texte compliqué, peu médiatique, la grande presse va masquer son contenu aux salariés et syndiqués. Comme pour l'ANI de 2013, ils vont privilégier la propagande générale, reprendre la chanson de la modernisation du gouvernement, en délaissant l'analyse précise, dans le détail des mesures avancées par ce texte.

À nous de faire percer la vérité, dans les détails et sur le fond.

Subordination ou soumission ?

C'est le plus incroyable : le projet de loi modifie l'article 2064 du Code civil et abroge l'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et admi-

nistrative. La modification de l'article 2064 du Code civil est une tentative de supprimer le droit du travail ! En effet, l'article 1529 du Code de procédure civile explique que, pour la résolution amiable des différends, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent « *sous les réserves prévues par les articles 2064 du code civil (qui exclut jusqu'ici le droit du travail des conventions amiables) et de l'article 24 de la loi du 8 février 1995* » (qui limite jusqu'ici la médiation conventionnelle dans les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail aux seuls cas des transfrontaliers). Et le projet de loi Macron supprime la restriction de l'article 2064 et abroge la limitation de la loi de 1995... Veut-il nous ramener à la loi Le Chapelier et au Code civil de 1804 ?

Il supprime le deuxième alinéa de l'article 2064 du Code civil : « *Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du Code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.* » Or cet alinéa exclut la convention entre les parties pour le règlement des litiges en droit du travail. Pourquoi ? Parce que le droit du travail est construit sur la reconnaissance de l'inégalité intrinsèque entre le patron et son subordonné, le salarié. Inégalité que la juridiction prud'homale a pour objet de limiter.

Désormais reste de l'article 2064 : « *Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067.* » La convention de procédure participative est une convention « *par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.* » Cette convention est conclue pour une durée déterminée et son contenu est fixé par l'article 2063 : « *La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise : 1. Son terme ; 2. L'objet du différend ; 3. Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.* »

Convention engagée, prud'hommes interdits. Selon l'article 2065 : « *Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.* »

S'il y a accord sur la convention, les parties peuvent (article 2066) soumettre, s'ils le veulent l'accord à l'homologation d'un juge (lequel ?). S'il n'y a pas accord, les parties peuvent soumettre le litige à un juge, mais l'article 2066 supprime la phase de conciliation...

Là on est en pleine interrogation : les équipes autour de Macron sont forgées dans la culture Medef, pas dans celle de la gauche elles ouvrent au Medef la voie radieuse qu'il recherche depuis des années afin de supprimer le concept de « *subordination* » qui caractérise le contrat de travail. Car si le contrat de travail est un « *lien de subordination juridique permanent* », il donne en contre-partie des droits, contenus dans le Code du travail. Pour supprimer ces droits, il faut supprimer les concepts qui les justifient.

Laurence Parisot avait organisé, dans les locaux du Medef à Wagram, un colloque de trois jours sur « *la soumission librement consentie* », qu'elle traduisait dans la presse par « *la liberté de penser s'arrête là où commence le code du travail* ». S'agit-il de tout envoyer au civil, comme aux États-Unis où le code fait 36 000 pages de ce fait ? Où il n'y a donc pas de protection particulière au contrat de travail. Le contrat sera comme entre bailleur et locataire, ou entre voisins égaux, pas entre un employeur et un subordonné, et les droits que donne le Code du travail en contrepartie de la subordination seront non-invocables. Est-ce cela qu'il faut débusquer en douce dans l'ordonnance ?

Soumis librement de votre plein gré, vous n'êtes plus en situation de réclamer des droits. Le contrat de travail qui est spécifique parce que les deux parties signataires sont réputées ne pas être égales serait requalifié en un contrat civil où elles le deviendraient. Il n'y aurait donc plus matière à invoquer un droit spécifique de protection des « *contrats* ».

Travail dominical et « *en soirée* » : bosser le dimanche pour pas un rond de plus !

Art.75 : Autorisation du Préfet pour « *préjudice au public* » ou au « *fonctionnement normal de l'établissement* ». L'ancien article L.3132-21 du Code du travail (« *Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.* »), abrogé par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, devient : « *Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans.* »

Art. 76 : Décisions des Ministres pour le travail du dimanche. L'article L. 3132-24 du Code du travail (« *Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.* »), abrogé par décision du Conseil constitutionnel du 4 avril 2014, est réécrit avec une tout autre signification : ouverture le dimanche dans les « *zones touristiques internationales* » qui seront décidées par « *les ministres du Travail, du Tourisme et du Commerce* ».

Art.77 : Par la suppression des deux premiers alinéas de l'article L.3132-25 (Code du travail) et son remplacement, on obtient : Suppression de la procédure de détermination des « *communes d'intérêt touristique* » et des zones « *touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente* » par le préfet, « *après proposition de l'autorité administrative (maire ou préfet de Paris), après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent* ».

Alignement sur les zones « *internationales* » des conditions de l'autorisation de travailler le dimanche dans des zones désormais simplement nommées « *touristiques* ».

Ce qui, en clair, permet d'avoir le travail du dimanche à tous les coups : soit par un « *accord collectif ou territorial* », soit par « *décision unilatérale de l'employeur* », certes prise après référendum, mais on sait d'expérience quelle sera la marge de résistance possible des salariés dans un référendum organisé par l'employeur.

À noter la nouvelle notion d'« *accord territorial* » qui est sans doute la plus défavorable pour les organisations

syndicales du point de vue du rapport des forces (il s'agit des organisations syndicales «*les plus représentatives dans la région concernée*», comment seront-elles décidées?)

Art. 78 : par la modification de l'article L.3132-25-1 (Code du travail), les dérogations accordées par le préfet dans les «*unités urbaines de plus de 1 000 000 habitants*» pour les «*établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre*» deviennent des dérogations pour «*les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans des zones commerciales, caractérisées par un potentiel commercial*» et cette dérogation se fera par «*accord collectif ou territorial*» ou «*décision unilatérale de l'employeur*».

Art. 79 : Modification de l'article L.3132-25-2 (Code du travail), par laquelle la création (délimitation, modification) des zones «*touristiques*» (L.3132-25) et des zones «*commerciales*» (L.3132-25-1) est faite sur demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, et décidée par le préfet après plusieurs avis.

Art. 80 : Les contreparties pour les salariés fixées par l'actuel article L.3132-25-3 (repos compensateur, salaire doublé) sont modifiées. Pour les autorisations d'ouverture le dimanche pour «*préjudice au public*» ou au «*fonctionnement normal de l'établissement*», pour les «*zones internationales*», les «*zones touristiques*» et les «*zones commerciales*», il faudra soit un «*accord collectif ou territorial*», soit une «*décision unilatérale de l'employeur*» qui fixe les contreparties.

Contrairement aux dispositions de l'actuel article L.3132-25-3, en cas de décision unilatérale de l'employeur, le salaire ne sera pas doublé automatiquement pour les entreprises de moins de 20 salariés dans les «*zones touristiques*» («*Dans les établissements de moins de vingt salariés situés dans les zones définies à l'article L. 3132-25, la décision unilatérale de l'employeur peut fixer des contreparties différentes de celles mentionnées au III.*»). Et même si elles franchissent le seuil des 20 salariés (tiens, là ils veulent bien des seuils), elles auront droit au minimum à trois ans de délai... (application «*à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'entreprise employé dans la zone atteint ce seuil*»).

Art. 83 : Avec la modification de l'article L.3132-25-6, le nouvel article ajoute encore une catégorie d'établissements qui pourront ouvrir le dimanche avec accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur : les

«*établissements situés dans les emprises des gares*». Soit parce qu'ils sont dans une zone touristique internationale ou une zone touristique à potentiel, soit une zone commerciale. Soit par «*arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du Travail et du Commerce*».

Art. 84 : Le nombre de dimanches pouvant être supprimés par le maire passe de 5 à 12! (modification de l'article L.3132-26) Mais l'article ajoute : «*Cette suppression, est de droit pour cinq de ces dimanches.*». Cela veut-il dire que pour 5 dimanches, les établissements n'auront pas à demander la suppression? Sans doute si on se réfère aux dispositions transitoires pour 2015 (Art. 86), où il est prévu que sur les 8 dimanches pouvant être supprimés par le maire, 3 devront être fixés par arrêté du maire «*dans un délai maximum de deux mois après la promulgation*» de la loi. Il est sans doute utile de rappeler que pour ces dimanches, le volontariat des salariés n'est pas de droit.

Art. 86 : Rien ne se perd. Les anciennes zones créées par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 ne sont pas oubliées : les «*communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente*» deviennent «*de plein droit*» des «*zones touristiques à potentiel*»; les «*périmètres d'usage de consommation exceptionnelle*» deviennent «*de plein droit*» des «*zones commerciales*».

Art. 85 : Le travail de nuit devient «*travail de soirée*». Plus belle la vie! L'article L.3122-29-1 permettra aux établissements de vente au détail dans les «*zones touristiques internationales*» de faire travailler de nuit (de 21 heures à 24 heures) des salariés «*volontaires*» dès que l'employeur a obtenu un «*accord collectif*».

N'y a-t-il pas désordre dans les lois actuelles sur le repos dominical?

Les décisions de justice sur le travail du dimanche, c'est vrai, sont contradictoires. Les juges ont des opinions personnelles différentes sur l'ouverture du dimanche et le laissent transparaître dans leurs décisions. Cela est rendu possible parce que le principe du repos dominical existe toujours, mais il y a trop de dérogations disparates et injustifiées depuis la loi Maillé-Sarkozy. On en arrive à ce que des juges condamnent les infractions à l'ouverture du dimanche, mais avec des astreintes insuffisamment dissuasives. D'autres donnent raison à un patron qui porte plainte contre les autres, et d'autres annulent ce jugement... Avant la loi quinquennale de décembre 1993-janvier 1994 il n'y avait que 3 dimanches d'ouverture autorisés. La loi Giraud avait envisagé 12 puis 8 puis 7 puis 5 au lieu de 3. C'est donc un débat hasardeux et artificiel. Avec la loi Maillé, en

« Le combat de 2012, c'est de préserver le principe du repos dominical, c'est-à-dire de permettre aux travailleurs de consacrer un jour de leur semaine à leur famille, au sport, à la culture, à la liberté. Et j'y veillerai ! »

François Hollande, le 17 avril 2012 à Lille.

2008, il s'agissait de déréguler afin de plaire au Medef, qui vise à casser « *la semaine de 35 heures* » et de façon plus générale le « *temps légal de travail* ». Il en est de même pour le travail de nuit dans le commerce, qui vise à « *casser* » les références journalières de limitation du temps de travail. Pour « *simplifier* », il faut rétablir le principe: « *interdiction du travail dominical* », sauf dérogations nécessaires, motivées et contrôlées.

Quelle est actuellement la réalité du travail le dimanche ?

Sur 700 000 commerces, 22 000 sont ouverts légalement avec des dérogations préfectorales et municipales (zones touristiques, périmètres d'usage commercial exceptionnel...). Après ça, il y en a quelques milliers ouverts illégalement. L'enjeu du « *oui* » ou « *non* » au travail du dimanche dans tout le secteur du commerce concerne 4 millions de salariés concernés avec emplois induits. 5 % des salariés travaillent le dimanche de façon régulière (hôpitaux, feux continus, transports, loisirs, là où c'est indispensable...) et 25 % travaillent occasionnellement. On dit que plus de 75 % des « *sondés* » seraient favorables à l'ouverture le dimanche, mais 85 % des « *sondés* » disent aussi qu'eux-mêmes ne veulent pas travailler ce jour-là... Les salariés de Leroy Merlin et Castorama ont été totalement organisés par leurs patrons: séances de formation avec des communicants sur leur temps de travail, déplacements, transports, jours et repas payés, T-shirts, banderoles, tracts payés. Ils habillent cela du mot « *volontariat* », mais le volontariat n'existe pas en droit du travail. Ce qui caractérise un contrat de travail est un « *lien de subordination juridique permanent* ». Aucun salarié de ce pays ne travaille le dimanche par « *volontariat* », mais parce que le patron le veut. En fait, mettre en avant des salariés qui « *veulent* » travailler le dimanche, c'est une manipulation complète.

Patrons et ministres invoquent la relance de la consommation. Alibi ou réalité ?

C'est hors sujet. Ce qui sera acheté le dimanche ne le sera pas le samedi ou le lundi. Les portes monnaies ne sont pas extensibles en ces temps d'austérité. Les magasins ouverts en fraude clairoignent des chiffres d'affaires mirobolants majorés de 20 %... mais justement c'est parce qu'ils fraudent, violent la « *concurrence* » et se font de la « *pub* » en plus. Banalisé, le travail du dimanche sera vite démonétisé, avec des magasins vides, ça coûtera plus cher et n'aura plus qu'un effet négatif pour les salariés, sans même une réelle contrepartie financière.

Et la sauvegarde des emplois ?

L'ouverture généralisée profiterait aux grandes chaînes contre les petits commerces qui en subiraient le contre-coup : il a été calculé (DARES) que ce serait un solde négatif de 30 000 emplois perdus.

Un emploi du dimanche sera un emploi de moins le lundi.

Les grandes chaînes s'en tireront en embauchant des femmes pauvres et précaires ou des étudiants désargentés en *turn-over* permanent façon Mc Donald's.

Ils « *tenaient* » les salariés pauvres en leur donnant des primes de 25 %, 30 %, 50 % parfois mais très rarement 100 % : ces primes n'étaient pas inscrites dans la loi. Il était question pour appâter les salariés de légiférer en leur faveur... Vu que les salaires sont trop bas, les pauvres n'ont pas le choix, ils courent après 30 euros et ça se comprend.

Mais c'est fini. L'ordonnance Macron prévoit qu'elles ne seront pas majorées légalement dans les entreprises de moins de 20 salariés, les plus nombreuses (97 % des salariés à Paris...). Et au-delà de 20 salariés, une éventuelle majoration de salaire le dimanche ou en soirée, ce sera du domaine de la négociation, de l'accord, donc aléatoire puis instable puis supprimable. Quand il sera certain que le dimanche le chiffre d'affaires est le plus bas de la semaine, quand les chalands ne viendront plus, les patrons diront que ça coûte cher d'ouvrir le dimanche et refuseront toute prime.

Une nécessité économique dans les secteurs concernés ? Le patronat veut surtout déréguler la semaine et les durées du travail hebdomadaires.

C'est pareil pour les ouvertures de nuit genre Sephora. Les touristes chinois qui restent six jours et demi à Paris en moyenne ont tout le temps d'acheter dans la journée... ou en *duty free* à l'aéroport... Ça ne fera pas un centime de chiffre d'affaire supplémentaire ! Ce qui sera acheté le dimanche ne le sera pas le lundi.

Le but réel du travail le dimanche est de remplacer la semaine de 35 heures par des horaires « *à la carte* » comme l'exige le Medef. Toutes les activités commerciales et annexes peuvent être concernées par la déréglementation voulue par le Medef: vendre du parfum et de la fringue le dimanche, quel sens cela a-t-il ?

Une question de société, de civilisation

Le dimanche, c'est un jour de repos collectif, socialisé, facilitant les rapports humains pour toutes les activités de loisirs, culturelles, associatives, citoyennes, familiales et même sportives ou religieuses. Il arrive qu'un étudiant veuille travailler le dimanche, mais cela ne durera pas car plus tard, qui gardera les enfants, qui fêtera leur anniversaire si les parents travaillent le dimanche ? C'est un vandalisme anti-social que de supprimer un jour de repos commun, collectif, point de rencontre POUR TOUTES ET TOUS dans la société. Remplacer la civilisation du loisir par celle du caddie: le caddie Auchan du 7^e jour pour les salariés et le caddie de golf pour le patron ce jour-là.

Qui sont « les bricoleurs du dimanche » ?

Des braves gens qui pourraient faire leurs courses le vendredi après-midi s'ils bénéficiaient vraiment des 35 heures ou de la semaine de quatre jours.

Que défendent les syndicats hostiles au travail du dimanche ?

Le respect du principe du repos dominical voté en 1906 à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et des dérogations limitées strictement aux nécessités.

En vérité, on devrait réclamer le retour aux deux jours de repos consécutifs, dont le dimanche. La semaine de 5 jours (vers quatre jours de 8 heures) serait un minimum et seule la réduction du temps de travail peut faire reculer le chômage de masse. Quant au salaire du dimanche dans les secteurs où il est contraint et nécessaire (santé, transports, loisir, restauration, alimentation, feux continus, etc...), il devrait être doublé par la loi avec repos compensatoire. Bien sûr, il y a des travaux indispensables le dimanche, mais comme ceux de nuit, donc des « dérogations » précises et motivées doivent être accordées, à condition qu'elles soient bien encadrées.

Vivent les prud'hommes

Les prud'hommes, c'est une belle justice spécifique du travail, paritaire, de proximité, en principe orale. Bêtes noires du Medef, L. Parisot aimait les qualifier de « tribunaux qui insécurisent les employeurs », ces Cours de justice (élues par tous les salariés, y compris les immigrés) ont fait l'objet d'attaques acharnées par Sarkozy, Fillon, Dati, Larcher, puis Sapin et Rebsamen. Leur audience a été limitée, les délais de saisine raccourcis, les temps et moyens des juges réduits, les réparations de dol plafonnées, et les élections des conseillers syndicaux supprimées.

Pourtant, chaque année, près de 200 000 apprentis, salariés, en CDI, en CDD, intérimaires, ou licenciés, saisissent les 210 conseils de prud'hommes répartis sur le territoire français et leurs 14 512 conseillers. La justice du travail ne connaît pas de répit, mais elle rame, faute de moyens, de reconnaissance. On y réclame des gros ou des petits dommages et intérêts, des jours de congés ou des heures supplémentaires impayées, parfois le simple paiement d'une carte Navigo.

Macron contre les Conseils de prud'hommes

On pensait avoir tout vu ou presque dans la volonté patronale d'étouffer la juridiction prud'homale, c'était sans compter le projet Macron et son nouvel arsenal anti-prud'hommes. Les conseillers prud'homaux y sont soumis à un contrôle plus fort, une vraie tutelle. Leurs conditions de travail ainsi que le rapport de force pour les conseillers salariés sont dégradés. Se met en place une justice expéditive et forfaitaire répondant ainsi aux demandes constantes du Medef déjà avancées dans l'ANI du 11 janvier 2013 et la loi qui les ont consacrés :

1. Extension du pouvoir des juges départiteurs

« À sa demande, le juge départiteur assiste au moins une fois par an à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. Par ailleurs, il peut réunir le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que, le cas échéant, les présidents et vice-présidents de section » (nouvel article L.1423-3). Et « en cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales et lorsqu'il n'a pas été fait application de l'article L. 1423-11, le premier président de la cour d'appel désigne le juge départiteur pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes » (nouvel article L.1423-11-1). En bref, la mise en extinction des prud'hommes est désormais prévue par le Code du travail.

2. Extension de la formation restreinte (2 conseillers au lieu de 4), sur demande du bureau de conciliation, rebaptisé « bureau de conciliation et d'orientation » (nouveaux articles L.1235-1, L.1454-2, L.1454-4).

Cette formation restreinte sur demande du bureau de conciliation et d'orientation (nouvel article L.1454-1-2) nécessite certes « l'accord des deux parties », mais sachant que cette éventualité est réservée aux cas où « le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire », soit 92 % des cas de saisie des prud'hommes, et que le projet a prévu comme carotte l'espoir (illusoire) de réduction des délais (« Le bureau de jugement statue dans un délai de trois mois. »), il est vraisemblable que cette nouvelle procédure sera largement utilisée. Conséquence inéluctable : un engorgement supplémentaire et des jugements expéditifs encore plus défavorables aux salariés faute de temps.

3. Suppression possible de la case « bureau de jugement » au complet

a. Si le bureau de jugement estime que la formation restreinte ne s'imposait pas, le salarié n'aura pas droit à un bureau de jugement au complet ! L'affaire sera renvoyée directement en formation de départage (« En cas de partage ou lorsque le bureau de jugement estime que le dossier ne relève pas de la formation restreinte, l'affaire est renvoyée devant la formation de départage » nouvel article L.1454-1-2).

b. Si le bureau de conciliation et d'orientation le décide, le renvoi directement en formation de départage est de droit si « toutes les parties le demandent » ou bien en cas de partage du bureau de conciliation ! (« En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, même d'office, en raison de la nature du litige, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement présidée par le juge désigné en application de l'article L. 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent. Lorsque la demande de renvoi formée en application de l'alinéa précédent n'émane pas de toutes les parties, l'affaire est de plein droit renvoyée devant la formation de jugement visée à l'alinéa précédent en cas de partage du bureau de conciliation et d'orientation sur cette demande » nouvel article L.1454-1-3).

Et, dans tous les cas, cette décision du bureau de conciliation et d'orientation se fera « par simple mesure d'administration judiciaire » en clair par oral, sans motivation obligatoire, sans jugement et sans recours possible ! (« Dans tous les cas, le bureau de conciliation et d'orientation se prononce par simple mesure d'administration judiciaire » nouvel article L.1454-1-3).

On peut aussi se demander quelle sera la composition de la formation de départage en cas d'absence d'un conseiller prud'homal car les dispositions actuellement prévues par décret sont supprimées par le nouvel article L.1454-1-3 (« L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant la formation composée comme il est indiqué au premier alinéa »).

4. Contrôle et organisation de la « démission » des conseillers prud'homaux

Par la modification de l'article L.1442-1, la loi Macron organise un nouveau contrôle des conseillers prud'homaux : désormais, à l'agrément déjà prévu des organismes de formation des organisations syndicales (article R.1442-2) s'ajoute un contrôle des conseillers

prud'hommes eux-mêmes sur leur formation initiale et même continue (« *Les conseillers prud'hommes sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.* »). La sanction est même prévue: en violation des principes fondamentaux du droit du travail, le conseiller prud'homme dont il sera estimé qu'il n'a pas rempli ses nouvelles obligations de formation sera considéré comme « *démisionnaire* »! (« *Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.* ».)

L'ANI du 11 janvier 2013 avait déjà inauguré cette innovation juridique (pour la mobilité externe) qui décrète une démission en dehors de la volonté du salarié et sans passer par la case justice pour l'appréciation de cette « démission ». Chaque recul porte en germe le suivant.

5. Une suspicion et un contrôle institutionnalisés (nouvel article L.1442-11).

Aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises pour tout juge, la loi Macron ajoute pour les conseillers prud'hommes la « *dignité* » (?), la « *probité* » (?) et l'obligation de soumettre leur « *comportement* » à des exigences dont on appréciera la saveur: les conseillers prud'hommes devront agir de sorte qu'on (qui on?) ne puisse nourrir le moindre doute « *légitime* » (c'est quoi le légitime ici?) (« *Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* »). Et de sorte qu'aucun « *acte ou comportement à caractère public* » ne vienne mettre à mal un devoir de « *réserve* » qui, jusqu'ici, n'était prévu par aucun texte. (« *Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.* »)

Et pour le cas où les conseillers prud'hommes voudraient exprimer leur mécontentement, la loi Macron prévoit d'appliquer l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui limite le droit de grève des juges professionnels (hormis les juges administratifs) d'une formule qui permet de sanctionner toute action: « *Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.* » Et pour corseter le tout, la loi Macron prévoit tout simplement l'écriture, encadrée par un décret, d'un « *recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes* ».

6. Des sanctions renforcées (nouveaux articles L.1442-13-1, L.1442-13-2, L.1442-13-3, L.1442-14, L.1442-16, L.1442-16-1, L.1442-16-2).

Le terme de « *faute disciplinaire* » est employé pour qualifier tout manquement grave. Une sanction nouvelle est créée, l'« *avertissement* » du premier président de la cour d'appel (nouvel article L.1442-13-1) sans recours possible, elle est censée ne pas être une sanction. Une procédure disciplinaire pour les actuelles « *peines* » (censure, suspension, déchéance), transformées en « *sanctions disciplinaires* », est organisée avec la création d'une « *commission nationale de discipline* » qui pourra utiliser une nouvelle sanction: le « *blâme* ».

La « *déchéance* » est également durcie. Un conseiller prud'homme peut actuellement demander à en être relevé au bout de 5 ans (actuel article L.1442-18). Les nouvelles dispositions prévoient à la fois une déchéance définitive et une déchéance provisoire pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Et le projet de loi Macron introduit en outre l'équivalent de la mise à pied à titre conservatoire pour les conseillers prud'hommes. Le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller pendant 6 mois s'il est soupçonné d'être passible de sanctions disciplinaires (dont une suspension de 6 mois...).

En bref, les conseillers prud'hommes sont considérés par la loi Macron comme des salariés soumis au pouvoir disciplinaire d'un employeur.

7. La représentation deviendrait obligatoire en appel! (nouvel article L.1461-1) et les défenseurs syndicaux, déjà très peu nombreux, pourraient avec un nouveau statut être introuvables aussi bien aux prud'hommes qu'en appel (nouveaux articles L.1453-4 à L.1453-5).

Un des prétextes pour cette n^{ième} attaque contre la juridiction prud'homale est qu'il y aurait trop d'appel des procédures engagées. Avec la représentation désormais obligatoire, on peut penser que le but recherché sera atteint. Désormais, les salariés devront soit prendre un avocat, soit trouver un défenseur syndical correspondant à la nouvelle mouture prévu par la loi Macron.

Dans des conditions fixées par décret, les défenseurs syndicaux devraient désormais être présentés sur une liste par les organisations syndicales et acceptés par « *l'autorité administrative* » (la DIRECCTE?) (2). Et, pour les défenseurs syndicaux qui sont salariés dans une entreprise, alors même qu'ils n'ont pas de protection à ce titre contre leur licenciement, la loi Macron prévoit qu'ils soient tenus au « *secret professionnel pour toutes les questions relatives au procédé de fabrication* » et à une « *obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.* » La loi Macron donne à l'employeur la possibilité de faire radier de la liste par l'autorité administrative le défenseur syndical qui ne respecterait pas ces obligations...

8. Moins de juges pour juger et des juges « mieux choisis » (nouveaux articles L.1458-1 – étonnant car l'article L.1458 n'existe pas- et L.1454-2).

Outre les formations restreintes, la loi Macron innove en créant la notion de « *litiges sériels* ».

À discrétion du premier président de la cour d'appel ou du président de la chambre sociale de la cour de cassation (« *simple mesure d'administration judiciaire* »), sans possibilité de recours, il pourra ainsi être décidé de faire juger plusieurs affaires par un seul conseil de prud'hommes. Pour ce faire, il suffira d'invoquer « *l'intérêt d'une bonne justice* ».

À discrétion des mêmes, la désignation de ce superconseil de prud'hommes.

Et, pour faire bonne justice sans doute, ce superconseil pourra de lui-même renvoyer devant la formation de départage, renvoi qui sera « *de droit si toutes les parties le demandent* ». Dans ce départage, les juges départiteurs qui relèveraient du TGI et non plus du tribunal d'instance seraient choisis sur critères par le président du tribunal de grande instance, critères dont on appréciera le souci d'une « *bonne justice* »: « *prioritairement en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières* ». Le Medef peut être satisfait.

Inspection du travail

L'inspection du travail a déjà vu son indépendance foulée au pied par le décret Sapin de mars 2014. Le projet d'ordonnance Macron est la suite du décret Sapin. Aussi peut-on discerner les intentions affichées par l'ordonnance à venir: « 1. Renforcer le rôle de surveillance du système d'inspection du travail et réviser les modes de sanction en matière de droit du travail; 2. réviser la nature et le montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel de façon à créer un nouveau régime de sanctions dont l'application sera plus effective; 3. Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle des renvois au sein des codes. »

Le changement pour les sanctions consiste, sous prétexte d'une meilleure efficacité, à passer des amendes pénales aux amendes administratives et à transférer le pouvoir de sanction des mains de l'inspecteur du travail à celles de la DIRECCTE, dont il est nécessaire de cerner nomination, fonctions, et profil qui en découle pour voir le sourire du Medef derrière cette prétendue avancée. La DIRECCTE, créée en 2009, est la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un titre qui résume la place que l'inspection du travail occupe désormais (les agents de contrôle ne représentent qu'un quart des effectifs) et sa subordination aux intérêts des employeurs. Les directeurs régionaux de ce regroupe-

« Dialogue social »

Derrière cet euphémisme qui cache depuis des lustres le monologue patronal ou le duo qu'il forme avec le gouvernement, le projet de loi Macron a inscrit: les dispositions précédentes de dessaisissement de l'inspection du travail, qui n'a aucun rapport; un gadget (la transmission rapide des PV des élections professionnelles aux organisations syndicales), destiné sans doute à nourrir les divisions et distractions qui sont l'effet des nouvelles règles de représentativité; et enfin l'ajout de la possibilité pour les entreprises, conséquences de l'ANI du 11 janvier 2013, de réduire désormais le « dialogue social », par exemple pour les licenciements pour motif économique à la fourniture au comité d'entreprise de la « base de données unique » dont le contenu limitatif est fixé par décret. Il eut été plus logique de verser ce prétendu progrès dans la rubrique intitulée par le projet Macron « Simplifications pour les entreprises ».

ment interministériel sont choisis pour leur aptitude à servir les entreprises et à accompagner leurs objectifs.

Pour les peines applicables pour entrave aux fonctions des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise, du CHSCT et des délégués syndicaux, changer la « nature » des peines fait craindre le pire quand on le rapproche de « l'application sera plus effective ». Plaider coupable, amende administrative? Dans les deux cas, le patronat échappe au procès-pénal et accède à tous les « petits arrangements entre amis ».

Enfin, l'expérience de la recodification en 2008 permet de prévoir que l'abrogation des dispositions « devenues sans objet » vaut qu'on y regarde de plus près. De même, pour les « renvois au sein des codes », la recodification de 2008 ayant éclaté le Code du travail en de multiples codes, permettant ainsi de ne plus assurer le même droit pour tous les salariés.

La loi Macron n'oublie pas de supprimer d'ores et déjà quelques attributions des inspecteurs du travail. Ce qu'elle ne donne pas encore aux DIRECCTE, elle l'octroie aux juges qui vont remplacer « l'autorité administrative » (nouveaux articles L.2312-5, L.2314-11, L.2314-31, L.2322-5, L.2324-13, L.2327-7) ou même directement « l'inspecteur du travail » (nouveaux articles L.2314-20 et L.2324-18).

Ces transferts de décision ne sont pas anodins. L'actuel article L.2312-5 permet à « l'autorité administrative » de décider de la mise en place de délégués du personnel dans les établissements de moins de 11 salariés, mais sur un site où sont employés plus de 50 salariés (centres commerciaux par exemple). Jusqu'à la recodification de 2008, l'autorité était le directeur départemental du travail. Depuis, ce pouvoir a été transféré à l'indispensable DIRECCTE. À défaut d'accord électoral avec les organisations syndicales, la DIRECCTE décide du nombre et de la composition de collèges électoraux ainsi que du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges. Des questions souvent très importantes qui font souvent la différence entre avoir un délégué qui soit vraiment un délégué du personnel ou bien un délégué du patron. Transférer ces décisions relatives aux élections à un juge n'est sans doute pas de bon augure: outre l'asphyxie judiciaire, les décisions de la hiérarchie de l'inspection du travail étaient au moins préparées par les agents de contrôle compétents.

Le même transfert (nouveaux articles L.2314-11, L.2324-13) est prévu pour toutes les élections de délégués du personnel dans les établissements de plus de 11 salariés et pour les élections au comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Passerait également à l'autorité judiciaire (nouveaux articles L.2314-31, L.2322-5, L.2327-7) la reconnaissance d'un « établissement distinct » qui permet d'organiser dans une entreprise autant d'élections de délégués du personnel ou de membres de comité d'établissement qu'il y a d'établissements considérés comme distincts du point de vue de la gestion du personnel. Un enjeu parfois important dans de grandes ou moyennes entreprises, pouvant permettre à l'employeur de peser sur le choix des délégués.

Enfin, l'inspecteur du travail perd au profit du « juge judiciaire » (une formule nouvelle introduite dans la recodification de 2008 qui, déjà, prévoyait derrière

« Simplifications pour les entreprises » et travailleurs handicapés

Pour pouvoir se soustraire à l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés, les employeurs pouvaient déjà passer des contrats à des « *entreprises adaptées* », des « *centres de distribution de travail à domicile* », des « établissements ou services d'aide par le travail » le projet de loi Macron voit plus loin (articles L.5212-6 et L.5212-7-1). Désormais, il suffirait de faire appel :

- à des personnes que l'employeur ne paierait pas et qu'il n'aurait pas l'obligation d'embaucher (« *personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par les articles L. 5135-1 et suivants* » – la mise en situation en milieu professionnel est issue d'une loi scélérate du 5 mars 2014 qui permet de fournir de la main-d'œuvre gratuite sous couvert de « *découvrir un métier* », de « *confirmer un projet professionnel* » ou d'« *initier une démarche de recrutement* ») ;
- à des non-salariés (« *travailleurs indépendants handicapés* »), ce qui constituera sans nul doute une occasion supplémentaire de travail non déclaré.

ce terme générique la disparition à terme des juges prud'homaux, car dans la plupart des articles du Code, juge judiciaire voulait évidemment dire juge des tribunaux d'instance ou de grande instance) les décisions de dérogation aux conditions d'ancienneté pour les électeurs et les éligibles aux élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. Au passage, le juge ne sera apparemment plus obligé pour cette décision de consulter les organisations syndicales pour les élections de délégués du personnel et seulement pour les éligibles pour les élections aux comités d'entreprise.

Médecine du travail

Macron a prévu de supprimer la médecine du travail. Mais cela est renvoyé à une loi parallèle de Thierry Mandon dite « *de simplification* » du Code du travail et qui supprime celle-ci en douce.

La médecine du travail a été progressivement déconsidérée, et le Medef veut l'abattre.

Tous les arguments sont utilisés : la médecine du travail serait déjà inutile ou asphyxiée, ses médecins en voie de disparition ou bien déjà vendus au patronat, la santé au travail serait déjà tellement mise à mal que ce serait un combat d'arrière-garde, il faudrait tellement la « *moderniser* » que, finalement, elle serait à ranger au rayon des vieilleries !

Au contraire, il faut une médecine de prévention, une spécialité médicale, ancrée sur l'étude, le suivi des conditions de travail au sein même des entreprises. La médecine du travail n'est pas « *généraliste* », c'est une spécialité concentrée sur la connaissance pratique des postes, des atmosphères, des cadences, des risques psychosociaux au travail. Oui, la médecine du travail est déjà mal en point, il manque déjà 600 médecins et 1 700 d'entre eux partent en retraite de façon immi-

nente. Oui, certains centres font des visites de routine ou bien « *ratent* » des gros problèmes de santé, faute de moyens et de suivi... Mais cela provient d'une mauvaise gestion délibérée, du *numerus clausus*, de la démobilisation idéologique et pratique orchestrée par le patronat autour de la santé au travail. D'ailleurs, Gattaz ne veut-il pas aussi supprimer les CHSCT ?

Pourquoi ? Parce que depuis 1998, c'est aux patrons de payer les conséquences des risques qu'ils font courir à leurs salariés.

Il faudrait davantage de médecins, davantage de visites, davantage de moyens, d'exams, au plus près de chaque entreprise, de chaque branche, de chaque métier, il faut dépister les maladies professionnelles et chaque accident sur le terrain, et tout cela doit échapper totalement au contrôle des patrons ! Ce n'est pas aux profiteurs de diriger les services de santé au travail, c'est aux exploités et à leurs syndicats, leurs institutions représentatives de les gérer. Les médecins doivent être totalement libres et indépendants dans l'exercice déontologique de leurs fonctions. La mobilisation doit s'amplifier pour défendre la médecine du travail !

Des considérations générales du projet de loi Macron (« *mesures relevant du domaine de la loi relatives à la constatation de l'inaptitude médicale et à ses conséquences au regard du salarié et de l'employeur, ainsi qu'au regard de l'organisation des services de santé au travail et des missions des personnels concourant à ces services, notamment celles des médecins du travail en vue de déterminer des priorités d'intervention au bénéfice d'une application plus effective du droit du travail dans les entreprises.* ») ainsi que de l'« *étude d'impact* » de la loi Macron, on peut déduire le sort réservé à la médecine du travail. L'étude d'impact a l'avantage de donner à voir les soubassements des changements législatifs. Il y est expliqué que :
- l'obligation légale de la visite d'embauche ne peut être effectuée car il manque des+ médecins du travail et que

Concernant la prestation de service internationale illégale

On en est à 350 000 « *travailleurs détachés* » sur le territoire français, faute de contrôles suffisants et de sanctions assez fortes. On trouve à Clermont-Ferrand des ouvriers du bâtiment pour 2,86 euros de l'heure et en Gironde on vient d'en découvrir à 2,22 euros de l'heure payés 7 jours sur 7, travaillant 11 h 30 payés 8 heures. Ce sont des salariés que des patrons français surtout du bâtiment, qui touchent du CICE et des millions d'aides de l'État, font venir de Hongrie, de Bulgarie ou de Roumanie en les payant, au tarif de là-bas en matière de salaire brut, de cotisations sociales. C'est illégal au regard du droit français, mais le gouvernement, le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur laissent faire. Il paraît tous les jours des annonces de pseudo agences d'intérim qui proposent aux « *employeurs* » (délinquants) des salariés roumains ou bulgares « *souples, à faibles coûts* » et « *en toute qualité et légalité* ». Elles écrivent sans être sanctionnées : c'est « *la solution pour vos recrutements* » par le « *détachement de personne* » au titre de l'article L 1262-1 du Code du travail. Elles affirment que l'utilisateur n'aura « *rien à gérer* » et qu'elles se chargent de toutes les formalités, dont la déclaration de détachement auprès de l'inspection du travail. Elles mentent : « *vous n'aurez aucune formalité à accomplir, pas de bulletin de salaire, pas de déclaration URSSAF, pas de cotisation sociale* ». Les règlements se feraient sur la base d'une « *facture hebdomadaire* » et cela serait possible, dans les métiers du bâtiment (carreleurs, plaquistes, maçons, couvreurs, plombier, électriciens), de l'hôtellerie (femmes de ménages, serveurs, plongeurs), les métiers du bois (menuisier, charpentiers...), les métiers de service (aide-soignante, chauffeur, jardinier, secrétariat), les métiers de l'industrie... En fait, elles jouent les intermédiaires entre des sociétés bidon de là-bas (que, parfois, elles créent elles-mêmes) et des sociétés d'ici pour court-circuiter l'emploi local. Parfois ce sont des cache-sexe de grands patrons français. Elles imposent que ne soit payé ici qu'un Smic net, et non pas le Smic brut, sous prétexte que la partie liée à la protection sociale serait prise en charge dans le pays d'origine...

En fait, on pourrait les contrôler, les sanctionner et empêcher ce grossier trafic de main d'œuvre à bas prix. On peut en effet partir du fait que c'est le droit du travail français qui s'applique sur notre territoire, qu'il faut des « *déclarations préalables à l'embauche* », respecter les conventions collectives en matière de salaire, et forcément payer le Smic brut sur le bulletin de paie personnalisé (lequel n'est pas une facture hebdomadaire). On peut en effet... avoir une inspection du travail forte et indépendante avec des effectifs et moyens suffisants pour dresser suffisamment de procès-verbaux suivis de condamnations des tribunaux correctionnels assez massives et brutales pour dissuader ces trafiquants. Mais encore faut-il en avoir la volonté politique : car il s'agit de s'en prendre aux donneurs d'ordre, notamment les gros « *majors* » du bâtiment, qui tirent fortune de ce trafic infâme. Qu'attend-on pour mener une campagne combinée, syndicats, inspection du travail, police, juges, et mettre fin à ce scandale en renforçant la loi ? En allant jusqu'au bout, viser le donneur d'ordre, en haut : quand un pseudo travailleur détaché est découvert dans un chantier Bouygues que ce soit Bouygues qui soit sanctionné ! Mais non ! Macron rend plus compliqué la traque de ce trafic et supprime les sanctions pénales contre les employeurs.

D'ailleurs, le projet de loi Macron n'a pas inscrit cette question dans la rubrique « *Simplification* ». Il s'agit ici (nouveaux articles L. 1263-3 et L. 1263-4) de l'organisation du laisser-faire pour les infractions au détachement illégal de salariés. Si un agent de contrôle constate des infractions au salaire minimum, à la durée du travail ou « *des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* », il doit... donner un « *délai* » (qui sera fixé par décret...) à l'employeur pour se mettre en règle ! Si rien n'est fait au terme du délai, l'agent de contrôle doit... faire un « *rapport administratif* » à l'« *autorité administrative* » (non désignée par le projet de loi, mais ce sera la DIRECCTE).

Celle-ci, au vu de ce rapport et « *eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés* », pourra, par « *décision motivée* », suspendre la prestation en question pour « *une durée ne pouvant excéder un mois* » ; cela met fin à la mesure si l'employeur justifie de la cessation de ses manquements ; et si l'employeur refuse de suspendre son activité, elle peut fixer une amende administrative, mais avec circonspection : elle doit tenir compte, non seulement des « *circonstances et la gravité du manquement* », mais aussi du « *comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges* ». Les employeurs ne sont décidément pas des citoyens comme les autres.

« *les employeurs sont donc dans une situation d'insécurité juridique* » car la Cour de cassation sanctionnerait « *lourdement* » le non-respect de l'obligation de sécurité.

- que les médecins du travail rédigent beaucoup trop d'avis d'aptitude comportant des restrictions d'aptitude ou des aménagements de poste (plus d'un million par an), pas toujours clairement (« *difficultés d'interprétation* »), et surtout empêcheraient par ce biais tout licenciement ! (« *Tant que l'avis mentionne l'« aptitude », aucun licenciement ne peut être envisagé même si l'employeur est dans l'incapacité de suivre les recommandations et propositions du médecin du travail.* »)

Dès lors, selon l'étude d'impact, pour « *Sécuriser les employeurs* », il convient de réduire les visites, de les assurer par d'autres professionnels que les médecins, de faciliter les avis d'aptitude faits par des « *collaborateurs médecins* » et d'encadrer, voire de supprimer les « *réserves* ». Au total, licencier plus et plus vite pour inaptitude, tel est la sécurisation recherchée par le projet de loi.

Mandon propose même pour « *simplifier* »... des visites tous les quatre ans, et qu'elles puissent être faites par les médecins généralistes...

Flexibilisation à outrance du droit de licencier pour l'employeur

Voilà ce qui se cache derrière l'«*Amélioration*» du dispositif de «*sécurisation de l'emploi*».

L'ANI du 11 janvier puis la loi du 14 juin 2013 facilitaient déjà les licenciements. Le 5 juillet 2013, les personnels des DIRECCTE ont été formés sur les nouvelles règles d'encadrement des PSE découlant de la loi du 14 juin de «*sécurisation de l'emploi*» issue de l'ANI.

Avec l'article 18 de la loi relative à la refonte du licenciement économique collectif, les DIRECCTE ont reçu pour consigne de se tenir à la disposition des entreprises pour qu'un accord puisse exister face à chaque PSE (plan de licenciements). L'objectif a été fixé : «*zéro refus d'homologation ou de validation des PSE*».

C'est là que s'est mise en place une complicité assez inouïe et scandaleuse du ministère du Travail avec les licenciements et l'extension du chômage. *A contrario* de leurs discours officiels qui prétendaient «*inverser*» la courbe du chômage, Michel Sapin et François Rebsamen ont en fait opté pour donner des «*preuves d'amour*» aux patrons en acceptant tous leurs plans de licenciements. C'est un zéro refus!

Pour la loi Macron, il s'agit en effet d'«*améliorer*» la loi du 14 juin 2013, copié-collé de l'ANI du 11 janvier 2013, qui avait déjà beaucoup sécurisé... les licenciements.

En effet, après avoir dessaisi la justice civile et transféré à l'administration (la DIRECCTE) le soin de mettre dans un délai expéditif un coup de tampon (validation si accord collectif ou sinon «*homologation*» du plan unilatéral de l'employeur), le but du Medef semblait atteint. Mais quelques tribunaux administratifs, saisis par des recours, ont cependant osé critiquer ces coups de tampon trop expéditifs. Qu'à cela ne tienne, si des tribunaux appliquent la loi d'une façon qui leur déplaît, on change la loi.

1. Grâce à la loi du 14 juin 2013, l'employeur pouvait déjà, sur les quatre **critères de choix des licencié(e)s**, retenir prioritairement le critère qu'il voulait, par exemple le critère arbitraire de la «*qualité professionnelle*» au détriment des critères sociaux (charges de famille, âge, handicap, ancienneté). Le projet Macron permet à l'employeur, en modifiant l'article L.1233-5 du Code du travail, de moduler même les critères choisis en les fixant «*à un niveau inférieur à celui de l'entreprise*». En clair, le choix de licencier qui on veut, où on veut.

2. Le projet Macron simplifie les «**petits licenciements**» (de 2 à 9 salariés) dans les entreprises de plus de 50 salariés. Plus besoin pour la DIRECCTE de vérifier si les représentants du personnel ont été «*réunis, informés et consultés*» selon les dispositions légales et conventionnelles, si les obligations relatives aux mesures sociales ont été respectées, et si les mesures pour éviter les licenciements et pour faciliter le reclassement «*seront effectivement mises en œuvre*» (nouvel article L.1233-53).

3. Le projet Macron simplifie les **efforts de reclassement pour les grandes entreprises** implantées sur plusieurs pays. Elles n'auront plus l'obligation de chercher un reclassement en dehors du «*territoire national*» (nouvel article L.1233-4).

Le lien avec la disposition suivante qui est modifiée est peut-être subtil : en effet, le projet Macron n'impose plus à ces grandes entreprises de demander au salarié dont le licenciement est envisagé s'il accepte de recevoir des «*offres de reclassement*» à l'étranger il impose une humiliation supplémentaire au salarié à qui il revient désormais de «*demander à l'employeur*» de recevoir des «*offres d'emplois situés hors du territoire national disponibles dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient.*»

Outre l'humiliation, un décret doit préciser les modalités d'application de ce nouvel article L.1233-4-1 du Code du travail : recevoir une offre de reclassement est-elle la même chose que recevoir une offre d'emploi disponible?

4. Le projet Macron «*simplifie*» beaucoup les **licenciements dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire** en modifiant l'article L.1233-58.

En effet, «*au regard des moyens dont dispose l'entreprise*», en clair au regard de son expertise en tremolos, elle pourra désormais s'exonérer de ses obligations prévues par les pourtant tout récents articles L.1233-61 à L.1233-63 : faciliter le reclassement des salariés, notamment des âgés et des fragiles.

En outre, pour les entreprises qui font partie d'un groupe, il n'y aura plus d'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement au niveau du groupe, mais seulement «*dans l'entreprise*». L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur est simplement invité à «*solliciter*» les entreprises du groupe pour avoir une liste de postes disponibles.

5. Le projet Macron simplifie beaucoup le **licenciement sans retour et sans indemnités des salariés pour lesquels le tribunal administratif aurait annulé la décision de validation ou d'homologation du plan de licenciement**.

L'actuel article L.1235-16 prévoit qu'en dehors du cas où le tribunal administratif annule la décision de la DIRECCTE pour «*absence ou insuffisance*» du plan de sauvegarde de l'emploi (ce qui entraîne la nullité de la procédure de licenciement), l'annulation pour un autre motif entraîne soit la réintégration du salarié, soit, en cas de refus de l'employeur, le versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Désormais, par la modification de ce tout récent article L.1235-16, si la décision de l'administration a été cassée pour «*insuffisance de motivation*», on est un peu dans Ubu : la loi prévoit benoîtement que l'administration «*prend une décision suffisamment motivée*»...(!); que le jugement du tribunal administratif ne modifie pas la «*validité du licenciement*»... et donc «*ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur*».

Insécurisation des représentants du personnel

Ce qui se cache derrière la volonté, discrètement affichée, de modifier la sanction pénale pour les entraves au droit syndical et aux fonctions de représentant du personnel (DP, CE, CHSCT) : rien de moins que la suppression de la peine d'emprisonnement associée jusqu'ici au délit d'entrave («*susceptible de dissuader*»

les sociétés étrangères d'investir dans les entreprises françaises... »).

Et, peut-être plus encore, suppression de toute peine pénale, la formulation du dossier de presse (« les sanctions pénales associées au délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel seront remplacées par des sanctions financières. ») pouvant laisser entendre que les sanctions financières pourraient n'être plus qu'administratives...

Le délit d'entrave devient moins sanctionnable

Est-ce si choquant qu'un patron qui fait entrave aux lois d'ordre public social concernant l'instauration et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, (comité d'entreprise, délégués du personnel...) soit punissable de peines de prison? Cette peine figurait dans le Code du travail. En fait, les juges n'ont jamais prononcé de peine de prison pour délit d'entrave. Mais la menace existait quand même. En mai 2010 deux dirigeants de l'usine Molex, appartenant à un groupe américain, avaient été condamnés à six mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Toulouse pour ne pas avoir informé les représentants du personnel avant d'annoncer la fermeture de l'usine.

Certains grands patrons étrangers auraient dit leur inquiétude face à ce risque pénal, exceptionnel et si peu appliqué. Leurs avocats auraient souvent agité ce chiffon rouge, leur conseillant la plus grande prudence et les mettant en garde contre « la tentative de délit d'entrave ». Évidemment on nous raconte, sans preuve, non pas que cela aurait dissuadé certaines entreprises de violer nos droits, mais que cela les aurait empêchées de s'installer en France.

Aussi, le président de la République lui-même a-t-il annoncé lors du deuxième « conseil stratégique de l'attractivité » ouvert aux patrons étrangers qui s'est tenu le dimanche 19 octobre à l'Élysée, que cet article du droit pénal du travail serait annulé: « Les peines pénales associées au délit d'entrave, qui parfois même pouvaient être des peines de prisons qui n'étaient bien sûr jamais prononcées mais qui néanmoins pouvaient inquiéter, seront remplacées par des sanctions financières, et c'est mieux qu'il en soit ainsi. »

Macron exécute cette volonté présidentielle pro-patronale. En contrepartie de la suppression de cette peine, le ministre du Travail avait envisagé que les contraventions aillent au-delà des modestes 3 750 euros actuels. Mais quel niveau d'amende sera assez dissuasif envers des actionnaires milliardaires lointains pour leur faire respecter notre droit du travail? Poser la question c'est y répondre: si la menace de prison n'était qu'un chiffon rouge, l'amende les fera rire. Une fois de plus, on est loin du François Hollande au Bourget menaçant la délinquance financière: « La République vous rattrapera. »

On peut gagner dans l'unité et battre le projet de loi Macron

Il y a cette fois des centaines de députés qui peuvent voter contre. Plus de 120 députés, dont 10 ministres actuels, se sont opposés au travail du dimanche en décembre 2008. Il s'agit de leur rappeler. Mais il faut

argumenter serré sur le fond et en détail. Le rejet du travail du dimanche, ce n'est qu'une accroche, une approche de la loi. Mais c'est aussi une entrée. On peut convaincre aussi contre le « travail en soirée », et pour protéger les prud'hommes et l'inspection... On peut souligner que faciliter les licenciements, c'est faciliter le chômage... Donc il y a possibilité de victoire à l'Assemblée contre la loi Macron. Coup de force rétrograde prolongé par ordonnances, il doit être possible de rassembler assez de députés conscients et courageux pour la rejeter.

Le PS a pris position officiellement contre les ordonnances et sur plusieurs points du texte: le travail du dimanche et en soirée notamment. Et derrière, sur les questions des seuils sociaux, de la déréglementation du droit du travail... Il y a aussi de fortes oppositions et contradictions: la Mairie de Paris par exemple, s'est opposée à l'extension du travail du dimanche. Et la pression syndicale est grande, avec une certaine unité là-dessus. Comme sur le reste de l'ordonnance Macron, il y a place pour une réaction unitaire syndicale. C'est souhaitable, comme en Belgique.

La preuve de la faiblesse du projet Macron c'est qu'il a déjà été épuré lorsqu'il est passé en Conseil des ministres: il a été diminué de 160 articles à 107. Et probablement ça va continuer. Ce qui n'enlève pas les dangers. Des lois ou ordonnances ou décrets *ad hoc* sur l'inspection du travail, sur la médecine du travail... compléteront le dispositif. Mais elles seront votées à part, pour masquer les plus méchants des projets.

Et si cette loi Macron est cadeau au Medef, si elle est le complément des 41 milliards de CICE... le Medef n'en est pas du tout reconnaissant au gouvernement! Il manifeste même contre lui! Contrairement à ce que prétend M. Valls sur les télévisions (démentant Macron qui, lui, a reconnu, un temps, l'échec du Pacte de responsabilité), il n'y a pas 7 signatures de branches mais une seule (la branche chimie et elle n'apporte aucun emploi).

Enfin, arrivée sur le bureau des Assemblées les 20 ou 22 janvier 2015, la loi sera discutée tout au long de février et mars. Or on est à deux mois des cantonales. Des métiers et branches vont se mobiliser pendant les mois à venir... Une poussée syndicale indispensable peut être entendue. Encore faut-il que toutes les forces de gauche s'associent pour créer un climat d'indignation et de lutte dès janvier. ■

(1) Extraits d'un texte de Gérard Filoche, Inspecteur du travail, publié dans la revue *Démocratie et Socialisme*. Un des premiers auteurs à alerter sur les dangers du Projet de loi Macron pour les droits des salariés.

(2) DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La justice prud'homale dans l'empire du marché

Josépha Dirringer

Avec la création de la rupture conventionnelle du contrat de travail, le gouvernement Sarkozy avait en tête la réduction du nombre de licenciements économiques, en permettant à l'employeur d'esquiver le juge. L'opération a fonctionné, les chiffres le prouvent.

Mais les contentieux sur les licenciements économiques restants augmentent. Avec la loi Macron, et la réforme des tribunaux prud'homaux qu'elle contient, qui met à l'écart le juge et favorise la négociation employeur-salarié dans le traitement en amont ou en aval des contentieux, le gouvernement Hollande-Valls poursuit le travail de sécurisation des employeurs sur le dos des salariés. En même temps qu'il entérine le principe austéritaire d'une justice sans moyens.

Le conseil des prud'hommes est la juridiction spécialement compétente pour trancher les litiges nés du contrat de travail (1). Aujourd'hui ce sont 14 512 conseillers qui officient au sein de 216 conseils de prud'hommes, tous divisés en 5 sections, industrie, commerces et services, agriculture, activités diverses, encadrement. Chaque section est composée d'un minimum de 8 conseillers.

Une étude récente rappelle quelques chiffres pour mieux saisir la réalité du contentieux prud'homal (2). En 2013, 176 859 demandes au fond ont été soumises devant la juridiction prud'homale, portant le nombre total des demandes, référés compris, à 206 039. Cette même étude souligne qu'en 2013, 92,8 % des demandes concernent la rupture du contrat de travail, étant précisé que le taux de recours ayant pour objet la contestation de licenciements pour motif économique est très faible : 1,6 %. Concernant les ruptures pour des motifs autres qu'économiques, les auteurs de l'étude constatent une évolution : si le taux des contestations augmente, leur nombre en valeur absolue diminue.

L'évolution tiendrait notamment à l'essor de la rupture conventionnelle : « [celle-ci] a contribué à réduire le nombre de licenciés [pour motif non économique], mais les licenciements qui demeurent sont plus fortement contestés ». En 2013, 314 000 ruptures conventionnelles ont été homologuées par l'administration, chiffre qui serait encore en augmentation en 2014. En novembre, ce nombre s'élevait à 301 441. Il faut aussi souligner un taux de refus des homologations particulièrement bas et d'une régularité étonnante (autour de 6 % en moyenne). Il existe assurément un effet de vases communicants, ce que révèle également une étude récente de la DARES (3). Il est difficile de dire dans quelle mesure la rupture conventionnelle est utilisée dans le but d'échapper au droit du licenciement pour motif économique. Mais assurément, l'intention était bien celle-ci : esquiver le juge !

La fin poursuivie aujourd'hui par le gouvernement est la même, à cette différence que c'est directement l'institution prud'homale qui est maintenant visée.

Le contenu de la réforme

La fin des élections prud'homales

Aujourd'hui, le conseil des prud'hommes est une juridiction paritaire et élue au suffrage direct, par tous les employeurs et tous les salariés, même privés d'emplois. Le scrutin, qui était de liste, à la proportionnelle, et, en principe, organisé tous les 4 ans, n'avait pas pour seule fonction d'assurer la désignation des juges prud'homaux. Il servait aussi, avant la loi du 20 août 2008, de critère dans l'appréciation de la représentativité des syndicats au niveau national interprofessionnel (4).

La dernière élection des conseillers prud'homaux remonte au 3 décembre 2008 ! En décembre 2014, le parlement a décidé, sans doute pour la dernière fois, de proroger le mandat des conseillers prud'homaux de deux années supplémentaires. La loi du 18 décembre 2014 marque en effet la fin des élections prud'homales (5). L'article 1^{er} habilite le gouvernement à définir de nouvelles modalités de désignation des conseillers prud'homaux en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés. Le gouvernement dispose d'un délai de 18 mois. La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes sera fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

Pourquoi donc supprimer les élections prud'homales ? La faiblesse de la participation et des raisons budgétaires sont souvent mises en avant pour justifier cette suppression. Il est à peine besoin d'insister... L'argument tiré de la participation est particulièrement dangereux si, par analogie, on songeait une minute à l'appliquer aux élections politiques. Quant au second argument, il est tout aussi inquiétant de faire croire que la vigueur de la démocratie sociale dépend des économies budgétaires que le gouvernement entend réaliser !

Cette suppression vise autre chose encore. Les gouvernements successifs, mais sans doute aussi certains syndicats, ne souhaitent pas fragiliser la légitimité des interlocuteurs sociaux et leur rôle dans le processus législatif.

Pour rappel, depuis 2008, l'audience prise en compte pour apprécier la représentativité au niveau national interprofessionnel résulte de la consolidation des suffrages obtenus aux élections des membres du comité d'entreprise et des élections régionales organisées pour les salariés des TPE, et ce, quel que soit le nombre de votants. La complexité du système de consolidation rend le calcul de l'audience totalement opaque. Cette opacité jette le trouble sur la sincérité des résultats obtenus, non pas qu'il s'agisse de dénoncer une quelconque fraude, mais de constater qu'il est impossible de contrôler la manière dont il a été obtenu. C'est sans compter les irrégularités nombreuses qui affectent encore les procès-verbaux des élections au niveau de l'entreprise (6) et la faible participation (42,78%). Ce doute aurait été plus fort si l'on avait disposé de résultats électoraux obtenus par le suffrage direct des salariés au niveau national interprofessionnel. Quel regard porté sur la liste des syndicats représentatifs s'il était apparu – ce qui est à peu près sûr – que l'audience à partir de laquelle ils ont été déclarés représentatifs était différente de celle obtenue par le suffrage direct aux élections prud'homales?

La réforme du fonctionnement du CPH et les petits arrangements à l'ombre du juge

Le déroulement de la procédure prud'homale débute d'abord et obligatoirement par une audience devant le bureau de conciliation (BC) (7). Il faut bien avouer cependant que la vocation originellement conciliatrice du conseil des prud'hommes s'est effacée et, le plus souvent désormais, le bureau de jugement (BJ) est saisi. Cette particularité de la procédure prud'homale explique sa durée. Elle le sera d'autant plus que l'affaire sera rejugée en présence d'un juge départiteur. Notons à cet égard que les cas de départage, comme l'appel, sont aujourd'hui plus courants (8). Ainsi la durée de la procédure prud'homale en première instance est en moyenne de 11,9 mois, mais peuvent aller jusqu'à plus de deux ans.

Le BC serait rebaptisé bureau de conciliation et d'orientation (BCO). Il conserverait son pouvoir de conciliation actuel. Désormais, il pourrait aussi, avec l'accord des parties, décider de renvoyer l'affaire devant un BJ restreint à 2 conseillers au lieu de 4, qui disposerait de seulement trois mois pour statuer.

Par ailleurs, en cas d'échec de la conciliation, le BCO peut aussi renvoyer d'office – c'est-à-dire sans accord des

parties – et directement l'affaire devant le BJ présidé par le juge départiteur. La saisine directe du BJ présidé par un juge départiteur peut aussi être décidée par le BJ restreint ou bien encore résulter de la demande des deux parties. Si la formation du BJ à 4 conseillers demeure le principe, le projet de loi multiplie les formules alternatives qui, soit tendent à expédier rapidement le litige, soit à faire intervenir un juge professionnel.

Le projet Macron encourage aussi très clairement le recours à ce qu'on nomme dans le jargon les MARC, à savoir les Modes alternatifs des règlements des conflits. Le projet en introduit deux : la médiation conventionnelle et les conventions de procédure participatives.

La première était interdite dans les litiges nés d'un contrat de travail, sauf si le différend était transfrontalier (article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995). Le projet prévoit l'abrogation de l'article 24, ce qui reviendrait à autoriser la médiation conventionnelle. Il s'agit de permettre au juge de désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure. Sur ce point, le projet Macron n'est pas sans faire écho à l'article L. 1235-1 du Code du travail, issu de la loi de sécurisation de l'emploi. Cet article prévoit qu'en cas de litige, lors de la conciliation, un **accord peut prévoir le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire** dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

Quel intérêt y a-t-il à recourir à la médiation conventionnelle alors qu'une phase de conciliation existe déjà en matière prud'homale? Faut-il avoir l'esprit chagrin pour croire qu'il peut s'agir d'un moyen d'externaliser la justice prud'homale vers des médiateurs privés?

Les secondes, les conventions de procédure participatives, étaient également interdites en matière prud'homale par l'alinéa 2 de l'article 2064 du Code civil. Là encore, le projet prévoit l'abrogation de cette disposition conduisant en définitive à les rendre licites. La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. Élaborée par écrit, elle fixe sa durée, l'objet du différend, et les pièces et les informations nécessaires à sa résolution.

Audiences électorales des organisations syndicales au niveau national interprofessionnel

Résultats		
	2008 (élections prud'homales)	2013 (consolidation des élections professionnelles dans l'entreprise et au niveau régional (audience recalculée parmi les seules OSR)
CGT	34%	26,77% (30,63%)
CFDT	21,81%	26,00% ((29,71 %)
FO	15,81%	15,94% (18,28 %)
CFTC	8,69%	9,30% (10,62 %)
CFE-CGC	8,19 %	9,43% (10,76 %)
UNSA	6,25%	4,26%
Sud	3,82 %	3,47%

Barème résultant du décret n° 2013-721 du 1^{er} août 2013

Ancienneté	Indemnité de conciliation	Base de comparaison : Licenciement injustifié
0 - 2 ans	2 mois	Variable Minimum les 6 derniers mois de salaire
2 - 8 ans	4 mois	
8 - 15 ans	8 mois	
15 - 25 ans	10 mois	
+ 25 ans	14 mois	

Reconnaître leur licéité soulève de nombreuses interrogations. Cela signifie-t-il que le salarié ait la libre disposition de ses droits au point qu'il puisse y renoncer? Admettra-t-on qu'un salarié accepte de limiter l'objet du litige au seul motif du licenciement, en renonçant, qui sait, au paiement d'heures supplémentaires, ou à une demande de réparation pour harcèlement moral? Enfin, la reconnaissance de ces conventions conduit à se demander si le juge conservera son pouvoir d'appréciation quant à la recherche de la cause *réelle* et sérieuse du licenciement. Aujourd'hui, c'est la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige... en sera-t-il toujours de même si les parties au contrat de travail décident au moyen d'une convention de procédure participative de définir autrement ces limites?

Le statut des conseillers prud'homaux

Le statut des conseillers prud'homaux, juges élus et non professionnels, est relativement succinct. D'une part, le Code du travail reconnaît aux salariés élus des garanties et des moyens pour exercer leur mission. Tout d'abord, ils reçoivent une vacation égale à leur salaire. Ensuite, ils disposent d'un aménagement de leur temps de travail afin de leur permettre d'exercer leur charge et d'être formés. À cet égard, la loi leur reconnaît un congé de formation de six semaines par mandat. Enfin, ils bénéficient d'une protection contre le licenciement. D'autre part, leur fonction va de pair avec un certain nombre d'obligations qui incombent à tout magistrat. Le Conseil d'État a notamment admis la déchéance d'un conseiller prud'homal, sanctionnant un manquement à son devoir de réserve (9).

Tout d'abord, le projet de loi oblige les conseillers à suivre une formation initiale. Cela est une bonne chose. Cependant, il est prévu que cette formation soit confiée à l'ENM. Aujourd'hui, la formation des conseillers est prise en charge, soit directement par les organisations syndicales, soit par les instituts du travail (IRT et ISST) qui sont intégrés aux universités. Le but est d'assurer une formation à l'ensemble des conseillers prud'homaux, qu'ils soient salariés ou employeurs. Ainsi centralisée, la formation initiale des conseillers prud'homaux serait commune à tous pour ne pas dire uniforme et prétendument neutre. Les réserves concernent aussi la brièveté de la formation initiale qui sera limitée à 5 jours. Enfin, à défaut de l'avoir suivie, le conseiller sera réputé démissionnaire. Une formule telle que « *il peut être déclaré démissionnaire* » aurait été plus respectueuse des droits des conseillers prud'homaux. Ces derniers auraient été à même d'apporter des explications devant la Commission nationale de discipline. À tout le moins, on peut peut-être espérer qu'une procédure préalable de mise en demeure soit prévue par décret.

Ensuite, le projet renforce le droit disciplinaire applicable aux conseillers prud'homaux. Ces derniers sont soumis comme tout magistrat aux exigences d'indépendance et d'impartialité. S'ajoutent à ces exigences des devoirs de dignité et de probité. Autrement dit, les conseillers prud'homaux doivent faire montre d'une certaine respectabilité... Dommage que la référence au bon père de famille ait disparu! Ils doivent aussi s'abstenir « *de tout acte ou comportement public incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction* ». La généralité de la formule constitue évidemment un risque grave d'atteinte aux libertés fondamentales des conseillers prud'homaux. Être élu conseiller prud'homal serait-il le dernier acte de leur engagement syndical? Doivent-ils craindre que l'exercice de leur liberté de manifester, de s'exprimer, de mener une action syndicale constitue un manquement à leur droit de réserve et à leur devoir de probité?

Le droit disciplinaire applicable aux conseillers prud'homaux se dote aussi d'une instance chargée de son application et de sanction. La Commission nationale de discipline est créée. Elle est une instance distincte du conseil supérieur de la prud'homie, qui est un organisme consultatif placé auprès des ministres de la Justice et du Travail. La nouvelle commission est une instance disciplinaire présidée par un président de chambre à la Cour de cassation composée de conseillers d'État (1), des magistrats (2) et de conseillers prud'homaux, salariés (2) et patronaux (2). Contrairement à l'état actuel du droit, où le pouvoir disciplinaire est exercé par le Premier ministre (10), la nouvelle institution est sans conteste plus respectueuse de l'autonomie de la justice par rapport au pouvoir exécutif.

Le sens de la réforme

La mise à l'écart du garant des droits sociaux

La réforme du fonctionnement du CPH est une réponse donnée au problème important de l'allongement des procédures. L'allongement des procédures affecte très directement l'effectivité des droits sociaux et aggrave un peu plus la précarité des salariés injustement privés de leur emploi pouvant attendre plusieurs années avant que leur préjudice ne soit réparé. Régulièrement, la France est condamnée par la CEDH en raison de la violation de l'article 6 garantissant à toute personne le droit que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. Le rapport Lacabarats le rappelait : « *Le constat est unanime : la juridiction du travail, dans son mode d'organisation actuel, ne fonctionne pas dans des conditions conformes aux exigences des standards européens et connaît de graves carences.* » (11)

Mais fallait-il jeter le bébé avec l'eau du bain ?

En premier lieu, les mesures envisagées témoignent d'une défiance à l'égard des conseillers prud'homaux. Cela ressort clairement des nouvelles obligations déontologiques qui leur sont imposées. Quant à leur rôle, celui-ci consistera à trier les affaires et à juger fissa les affaires les plus simples. Les autres affaires, qui seront considérées plus difficiles ou lorsque les parties l'exigeront, seront confiées à un BJ directement placé sous la tutelle d'un juge professionnel. Un sacré coup porté au paritarisme!

Cette défiance à l'égard des conseillers prud'homaux fait écho à une autre disposition du projet Macron. Suivant l'article L. 1423-11 projeté, « *en cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de graves difficultés rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales* », le premier président de la CA désigne un ou plusieurs juges pour connaître des litiges prud'homaux. Certes, la disposition n'est pas entièrement nouvelle. Ainsi lit-on déjà dans le Code du travail que lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. Et d'ajouter qu'en cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le conseil de prud'hommes peut être dissous.

Il n'en reste pas moins que l'on peut s'interroger... L'interruption durable du fonctionnement du CPH est-elle à prévoir? Quel événement pourrait être à l'origine d'une interruption ou de graves difficultés de fonctionnement sinon une décision de restrictions des moyens alloués à la justice prud'homale? Assurément, le contexte actuel d'austérité donne à ces dispositions légales, réaffirmées dans le projet Macron, une nouvelle tonalité et surtout une potentialité que l'on n'aurait pas jusqu'alors soupçonnée.

Vers une gestion néolibérale de la justice sociale

En second lieu, le projet s'inscrit dans la continuité des politiques gestionnaires du service public de la justice. La logique d'efficacité est à l'œuvre. Du côté de l'organisation judiciaire, il s'agit de prétendre faire mieux avec moins! Sans doute dans quelques mois une évaluation de la réforme sera menée... étape devenue nécessaire pour juger de la légitimité d'une réforme. On peut déjà sans mal parier que ses auteurs se féliciteront d'une réduction de la durée des procédures. Mais à quel prix?

Pour rappel, l'enquête journalistique de Véronique Brocart rapportait qu'en 2012, on comptabilisait à Paris 10 exemplaires du Code du travail pour 832 conseillers, 3 bureaux pour la rédaction des jugements, 10 ordinateurs et aucun connecté à Internet... Pour masquer la pénurie de moyens, le législateur préfère jouer avec les procédures et les délais. Or, à l'exception d'une pauvre formation initiale de 5 jours, aucun moyen nouveau n'est donné aux CPH. C'est loin d'être à la hauteur! Lutter pour la diminution de la durée des procédures doit en passer par une augmentation du nombre de conseils

des prud'hommes et de conseillers, si l'on est soucieux de la qualité des jugements rendus et du risque pour les conseillers prud'homaux d'intensification du travail.

C'est enfin consternant de constater une fois encore que le justiciable est réduit à la qualité de simple agent économique calculateur pour ne pas dire cupide. La justice prud'homale fonctionnerait désormais de manière à inciter les salariés à prendre l'argent d'une manière sûre et rapide, quelle que soit par ailleurs la gravité des atteintes portées au droit du travail et aux droits sociaux fondamentaux. Ces dispositifs incitatifs recourent à la technique contractuelle. Selon un dogme bien connu, la rencontre des volontés suffit à légitimer le choix des acteurs, peu importe qu'ils aient été contraints par une précarité sociale et économique. L'important est de « sécuriser » la relation de travail contre l'immixtion du juge. Et si, malgré tout, l'intervention du juge n'a pas pu être empêchée, l'accord aura au moins permis de contractualiser un acte de pouvoir. Ainsi sera-t-on parvenu à modifier l'objet de son contrôle. On reconnaît sans mal ici le dessein de la rupture conventionnelle. Par toute une série de dispositions, le projet Macron consolide l'édifice: instaurer une justice prud'homale à la carte où l'accord des parties est sollicité pour décider sur quelle base et selon quelle modalité le procès doit se dérouler. De la convention de procédure participative à la demande de passer devant un juge départiteur en passant par la médiation conventionnelle, tout dans le projet Macron reflète cette image du salarié calculateur et cette stratégie d'évitement du juge pressenti comme illégitime. On pourrait tenter de se consoler en pensant que cela est une vision bien naïve du droit. La complexité de tout ordre juridique rend en réalité illusoire la possibilité d'écarter tout contrôle du juge, ne serait-ce que pour assurer le respect des droits fondamentaux. Mais il faut surtout s'inquiéter du succès des pensées inspirées d'auteurs comme Hayek dans des cercles qui, jusqu'à présent, reconnaissaient l'importance des droits sociaux et qui refusaient que l'on puisse les marchander.

Il faut continuer de le marteler: dans le cadre d'une relation construite autour du pouvoir patronal, l'intervention du juge est loin d'être malséante; elle est la garantie indispensable à l'affirmation d'un État de droit. ■

(1) C. trav. L. 1411-1.

(2) E. Serverin, *Droit ouvrier*, novembre 2014, p. 699. Les statistiques utilisées dans cet article en sont issues.

(3) DARES, *Les ruptures conventionnelles de 2008 à 2012*, mai 2013, n° 031.

(4) CE, 5 novembre 2004, n° 257878.

(5) Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.

(6) Remarquons malgré tout que le taux des procès-verbaux des élections professionnelles incomplets ou présentant des incohérences serait autour de 30%, contre 70% auparavant.

(7) Par ailleurs, chaque CPH est composé d'une formation paritaire de référé qui est juge de l'urgence en l'absence de contestation sérieuse ou de troubles manifestement illicites.

(8) Concernant le départage: 11,8% des affaires en 2000 à 19,5 en 2013; concernant le taux d'appel il est monté à 66,2% en 2012.

(9) CE, 16 février 1994, n° 122032.

(10) Cf. l'arrêt précité du Conseil d'État du 16 février 1994.

(11) A. Lacabarats, « L'avenir des juridictions du travail: vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle - Rapport au Garde des sceaux », juillet 2014, p. 7. En 2012, l'État français a été condamné 61 fois dont 58 concernant le contentieux prud'homal soit 448 500 euros. En 2013, 66 condamnations dont 51 concernant le contentieux prud'homal. Coût total: 1 402 250 euros.

Généralisation du travail du dimanche dans le commerce

Vers un retour à 1906 ?

Sylvian Chicote

Les médias dominants résument le volet travail du dimanche de la loi Macron au passage de 5 à 12 dimanches travaillés par an sur autorisation du maire. Ils caricaturent le débat et tentent de dédouaner le gouvernement sur le thème « à 5 dimanches on serait de gauche, à 12 dimanches de droite ». On peut légitimement se demander s'il ne s'agit pas d'une diversion (on négocierait à 7 ou 8 avec le groupe PS) destinée à cacher le principal.

Car le projet de loi va bien plus loin. Avec la création des zones touristiques et commerciales c'est la généralisation du travail du dimanche sur tout le territoire, toute l'année, qui serait rendue possible. Il suffit pour s'en convaincre de lire le texte.

Travail du dimanche et zones touristiques internationales

Tout d'abord l'article 72 du projet crée des Zones touristiques internationales où le travail du dimanche sera autorisé toute l'année, celles-ci seront délimitées par décision ministérielle. On nous parle actuellement des Champs Élysées et du Boulevard Haussmann. Les commerçants de ces avenues feraient évidemment des envieux et on ouvrirait progressivement à Saint Germain, à Saint-Honoré... ne serait-ce qu'au nom de l'égalité de traitement et de la concurrence, puis dans tout Paris et ailleurs. La France n'est-elle pas dans sa totalité une Zone touristique internationale ?

Zones touristiques et zones commerciales : zones de non-droit social

Le gros morceau indigeste de ce projet est constitué par les articles 73 et 74 qui créent des zones touristiques et des zones commerciales dans lesquelles on pourrait travailler tous les dimanches de l'année sans avoir à demander l'autorisation à quiconque. Ces zones viendraient remplacer celles initiées par Sarkozy en 2009, première attaque encore timide contre le repos du dimanche ; ces zones étaient alors conçues officiellement comme exceptionnelles. Le vocabulaire retenu dans le projet est très évasif : « zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes » (seulement Paris et la Côte d'Azur ou aussi la côte atlantique et la Bretagne ou aussi les Alpes ?) et « zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante » (toutes les grandes villes sont aujourd'hui dotées de telles zones). Tous les territoires peuvent être concernés par les définitions retenues. Ce dont le dur

à cuire Sarkozy rêvait, c'est le Président faussement caricaturé en mou qui le réalise.

Il y a bien sûr quelques précautions oratoires :

– Le préfet décide du périmètre des zones sur proposition du maire ou du président de l'EPCI (article 75) : en réalité les territoires seraient mis en concurrence : quelle commune ne demandera pas son classement en zone commerciale ou touristique si sa voisine est déjà classée comme telle ?

– Il faut un accord de branche ou d'entreprise, mais il peut s'agir d'un simple accord d'établissement et même d'un accord conclu avec un salarié mandaté (article 76). Quand on sait à quel point le syndicalisme a été réprimé dans la grande distribution, les grandes enseignes n'auront aucun mal à trouver des signatures complaisantes. Plus facilement encore avec les mandats : un coup de fil au syndicat gentil du coin pour faire mandater un salarié tout aussi gentil et le tour est joué.

– Les salariés doivent être volontaires (article 77). On ose même préciser que celui qui n'est pas volontaire ne peut être discriminé ou sanctionné. C'est vraiment prendre les employés pour des cornichons que de faire croire qu'ils peuvent refuser le « volontariat » sans risque pour leur carrière.

Tout serait donc en place pour une généralisation du travail du dimanche dans le commerce de détail dans les limites souhaitées par les géants de la distribution.

Et on n'oublie pas non plus la grande distribution...

Pour faire bon poids et n'oublier personne le projet inclu : les commerces alimentaires (article 78) qui jusqu'à présent pouvaient ouvrir le dimanche matin mais jamais le

dimanche après midi. Ils pourraient maintenant ouvrir aussi l'après-midi dans les mêmes conditions que les commerces non alimentaires. On pourrait alors acheter son kilo de sucre dans une grande enseigne le dimanche après-midi et non plus seulement dans l'épicerie de quartier travaillant sans salarié. C'est rassurant!

Les gares (articles 79). Même si elles ne sont pas dans les zones touristiques ou commerciales. Cela aussi c'est fondamental pour l'économie: se procurer la paire de chaussures qui manque en attendant le départ du train.

Restriction et extension des pouvoirs des maires (article 80)

Pour les territoires qui resteraient en dehors des zones touristiques ou des zones commerciales, le projet accroît considérablement les possibilités de supprimer le repos du dimanche sur décision des maires. En réalité on ne passerait pas de 5 à 12 dimanches, mais de 0 à 12. En effet jusqu'à présent un maire pouvait accorder de 0 à 5 dimanches. Maintenant il n'aurait plus le choix, il serait tenu d'accorder au moins 5 dimanches par an, il aurait juste à déterminer les dates. En plus de ces 5 dimanches obligatoires le maire pourrait accorder 7 dimanches de plus d'ouverture aux commerçants de sa commune.

Dans l'esprit de la loi ces dimanches du maire sont réservés aux petites communes. On lit en effet dans l'étude d'impact: « Cette faculté pourra éviter une procédure de classement complexe à des communes de petite taille. » C'est bien la preuve que la règle ce serait les zones touristiques et commerciales.

Quelles contreparties pour les salariés?

Jusqu'à présent la loi prévoit dans certains cas le doublement du salaire et un repos compensateur. C'est en particulier le cas pour les dérogations accordées par le maire.

Le projet de loi ne garantit aucune contrepartie pour le travail du dimanche dans les zones touristiques et commerciales créés. Les contreparties devront être négociées dans les accords de branches, d'entreprises

ou d'établissement, elles seront dépendantes des rapports de forces actuellement favorables aux grandes enseignes.

Et comme le support juridique pour le travail du dimanche appelé à se développer est celui des zones touristiques et commerciales, les contreparties existantes sont destinées à disparaître sauf dans les petites communes hors zones.

Le travail en soirée dans les zones de tourisme international (article 81)

La loi considère actuellement que: « Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale » (article L 3122-32 du Code du travail).

En principe le travail de nuit est celui effectué de 21 heures à 6 heures.

Par un tour de passe-passe le gouvernement décrète que dans les zones de tourisme international la nuit ne commence qu'à 24 heures et il échappe ainsi aux restrictions légales du travail de nuit.

Là encore on prend les précautions illusoire de l'accord de branche ou d'entreprise et le volontariat mais en réalité les grandes enseignes et les commerces de luxe pourront faire ce qu'ils veulent.

Que de difficultés supplémentaires pour ces femmes devant rentrer très tard chez elles. Outre la fatigue, c'est la vie de famille qui prend un coup supplémentaire. Si le conjoint travaille aussi le soir ou s'il s'agit de familles monoparentales qui s'occupe des enfants?

Pour trouver plus facilement des volontaires on double le salaire de nuit et on prévoit un repos compensateur.

Dans de nombreux cas le salaire supplémentaire sera absorbé par les dépenses de garde des enfants. Mieux vaudrait augmenter les salaires des vendeuses et allouer une allocation aux étudiants qui leur permettrait de se consacrer pleinement à leurs études au lieu de rentrer chez eux à deux heures du matin alors qu'il y a cours le matin. ■

Éléments pour engager la lutte contre la loi Macron

La réponse à donner à cette nouvelle offensive patronale est d'exiger, outre l'abandon de la loi Macron, l'abrogation de toutes les atteintes précédentes au principe du repos du dimanche adopté en 1906:

Le travail en continu pour des raisons économiques: articles L 3132-14 et L 3132-15

Les équipes de suppléance: articles L 3132-16, L 3132-17, L 3132-18, L 3132-19

Les dérogations accordées par le préfet: articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-22, L 3132-23, 3132-23, 3132-24, 3132-25

Les dérogations accordées par le maire: articles L 3132-26, L 3132-27

Et d'exiger également l'abrogation des atteintes antérieures aux règles sur le travail de nuit: alinéa 2 et 3 de l'article L 3122-29 et l'article L 3122-30.

Les professions du droit face au projet Macron

Patrick Roulette*

Huit professions ou institutions du droit se sont retrouvées à Bobigny en Seine-Saint-Denis pour lancer solennellement le 1^{er} décembre un appel pour le retrait du « projet de loi dit pour l'activité » ou projet de loi Macron. Dans le cadre de la création du premier collectif de ce type en France, les professions du droit de Seine-Saint-Denis ont souhaité confronter leurs propres expériences et communiquer de façon unitaire.

Même si le débat est nourri depuis plusieurs mois, il n'a été visible qu'à l'occasion de la présentation du projet en conseil des ministres et de la grande manifestation des professionnels du droit du 10 décembre dernier. La communication du gouvernement, relayée par la plupart des médias, présente cette réforme en termes de « gains de pouvoir d'achat » et de « développement de l'économie » en s'attaquant enfin aux « nantis » crispés sur leurs « privilèges ». Cela vise à stigmatiser les éventuels opposants, à les cantonner dans une défense corporatiste de privilégiés et à éviter, surtout, d'aborder le contenu et les conséquences du projet.

La création du collectif « l'Appel de Bobigny » est donc une réponse à cette stratégie et permet de mener un débat d'idées, nourri par les réalités locales. Au-delà des actions menées, la mise en commun des expériences et des inquiétudes a permis de faire émerger des idées forces qui structurent aujourd'hui notre action. En effet toutes ces professions ou institutions *a priori* bien différentes ont en commun d'avoir choisi l'installation dans un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, d'être des composantes du Service public de la justice et d'avoir pour première ambition de défendre cette notion fondamentale de l'accès au droit et à la Justice pour tous, qui est le corollaire de ce Service public que nous défendons. Les « nantis » qui viennent défendre les droits des « sans dents », ce n'est pas facile à croire et encore moins à expliquer, tant les apparences sont trompeuses.

Et pourtant l'analyse du projet permet de caractériser une réforme ultralibérale, destinée à concentrer l'offre de droit dans les seules métropoles, au profit de structures dans lesquelles le monde de la finance sera très présent. En fait de gain de pouvoir d'achat et de levée d'obstacles à l'installation, le projet impose sournoisement un changement de concept de la Justice en France, avec comme seul référence le système anglo-saxon. De plus il va générer la création de déserts juridiques, c'est-à-dire de territoires sans offre de droit et ce, comme toujours, au préjudice des plus défavo-

risés. La justice devient une marchandise comme une autre et ce n'est donc pas par hasard que le projet est piloté par le ministère de l'Économie. Ce choix est particulièrement surprenant.

L'avis du Conseil d'État du 8 décembre 2014 était particulièrement éloquent : « Le Conseil d'État n'a pu que déplorer, à la date de sa saisine du projet de loi, le caractère lacunaire et les graves insuffisances de l'étude d'impact sur nombre de dispositions du projet... le Conseil d'État appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir dès le stade de la saisine une étude d'impact propre à satisfaire aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009. »

Le Conseil d'État évoquait alors les conséquences de la réforme sur les charges publiques (notaires, huissiers, commissaires-priseurs), il évalue les conséquences patrimoniales du projet et évoque « un préjudice trop grave pour ne pas méconnaître les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus ».

Sur cette question, le Conseil d'État multipliait les mises en garde : « Il est cependant apparu que, même ainsi amendé, le dispositif présentait de graves inconvénients du point de vue de son effectivité comme des risques financiers qu'il faisait peser sur les professionnels intéressés, voire sur les crédits publics. Affectant la sécurité juridique et financière des personnes concernées, il encourait encore des reproches sur les plans constitutionnel et conventionnel. »

Cet avis confirmait les analyses - et les inquiétudes - menées par le collectif l'Appel de Bobigny et nous avons fait le choix d'étudier les conséquences réelles des propositions, pour s'affranchir d'une approche exclusivement caricaturale.

La communication du 15 octobre 2014, présentant le projet de loi Macron, prétendait : « Après une large concertation, une réforme équilibrée et pragmatique des professions réglementées du droit et de la santé permettra la modernisation de ces professions. L'exclusivité de leurs

* Coordinateur de l'appel de Bobigny.

missions de service public sera confirmée. La modernisation se fera sur plusieurs axes : installation et implantation facilitées, en particulier pour les jeunes professionnels, pour créer de l'activité ; ouverture de l'accès au capital pour encourager l'investissement, rendre l'activité plus efficace et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, une réglementation des tarifs reflétant davantage les coûts réels. La loi prévoira notamment la fusion des professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire dans une profession unique de l'exécution judiciaire.»

Nous nous proposons d'en reprendre les points les plus importants.

«Après une large concertation»

La Justice a toujours été traversée par des débats. Mais jusqu'à ce jour, ce nécessaire dialogue s'effectuait avec la Chancellerie, le ministère de la Justice et ses différents ministres ou conseillers qui, au moins, connaissaient la réalité de notre Service public et le mode de fonctionnement des différentes professions concernées. L'élaboration du projet de loi Macron ne s'est pas située dans cette démarche et les nombreux intervenants ont surtout révélé une méconnaissance totale des problématiques et une volonté de défaire, qui ne s'accompagne d'aucun projet cohérent. Ainsi l'argumentation du Conseil d'État déplorait «le caractère lacunaire et les graves insuffisances de l'étude d'impact sur nombre de dispositions du projet».

«Installation et implantation facilitées»

En réalité, pour les avocats, le projet prévoit non seulement la fin de la postulation mais également celle de toute territorialité, c'est-à-dire de la capacité pour les professions concernées de disposer d'une implantation sur l'intégralité du territoire.

Même si la profession doit nécessairement évoluer sur la question de la postulation (l'obligation dans certains cas d'avoir recours à un avocat «local»).

L'Île-de-France connaît déjà une situation particulière puisque le système en place est celui de la multipostulation qui place dans un système «ouvert» les barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre. Mais cette règle comprend des exceptions notamment pour les ventes aux enchères ou l'aide juridictionnelle, maintenant ainsi une notion de territorialité qui est indispensable au financement et à l'existence d'un ordre comme celui de Bobigny. La fin de toute notion de territorialité transférera sur les «gros barreaux», et en l'espèce au barreau de Paris, la quasi-totalité des dossiers dans lesquels la présence d'un avocat du barreau de Bobigny était obligatoire et privera de fait ces derniers de tout ou partie de leurs revenus, entraînant par ailleurs la disparition *in fine* de l'ordre qui n'aura plus les moyens économiques de remplir ses missions.

Cette suppression de la territorialité impliquera également une redistribution des dossiers d'aide juridictionnelle. Ce qui aura en premier lieu un impact économique immédiat sur les cabinets d'avocats de Seine-Saint-Denis, mais nuira également aux droits des justiciables les plus défavorisés qui devront s'adresser désormais à des avocats habitant très loin de leur propre lieu de vie.

Et, bien au-delà du cas de la Seine-Saint-Denis, ce phénomène «d'aspiration» de la clientèle et d'hyper-regroupement sur le barreau de Paris impactera durablement les autres barreaux périphériques, mais également la plupart des barreaux de province.

De plus, le prétexte d'une facilitation de l'installation n'est pas recevable. En effet, il conviendrait au préalable d'évoquer la situation économique des différents professionnels du droit. Avant que de dénoncer des



« *nantis* » et de les livrer en pâture à l'opinion publique, encore faudrait-il fournir leurs véritables conditions d'exercice.

Les professions libérales sont désormais éligibles aux procédures collectives et de très nombreux professionnels se sont vu confrontés à des procédures collectives (le fameux dépôt de bilan), la situation personnelle de beaucoup d'entre eux étant particulièrement difficile et pas simplement dans les « *petits* » barreaux... bien au contraire.

Avant de proposer la suppression des « *contraintes* » d'établissement, il eut été nécessaire de dresser une carte des implantations actuelles. Dans un département atypique comme celui de la Seine-Saint-Denis, il n'y a pas de désert juridique. Le maillage départemental est une réalité et l'offre de droit est accessible quel que soit le lieu de résidence, y compris dans les territoires les plus en difficulté. Il n'y a donc aucune demande exprimée sur une augmentation du nombre de professionnels et la seule vraie difficulté est celle de faire venir les professionnels dans des départements comme le nôtre...

En revanche, il y a un constat effectué par tous ces professionnels, qui ont fait le choix de la présence dans des secteurs difficiles : l'équilibre économique de leurs structures est TRÈS fragile. La déréglementation proposée entraînerait « *mécaniquement* » un affaiblissement de ces structures qui seraient contraintes pour la plupart de cesser une activité devenue économiquement non rentable sur le territoire concerné. Il y donc tous les éléments amenant la création d'un désert juridique avec les mêmes causes et les mêmes effets que les déserts médicaux et éducationnels rencontrés dans des départements comme celui de la Seine-Saint-Denis. L'absence d'étude d'impact dans ce domaine est proprement surprenante et inadmissible.

« Ouverture de l'accès au capital pour encourager l'investissement »

Est-il possible de soutenir que des cabinets ayant un revenu mensuel par avocat de l'ordre du SMIC, ou des études d'huissiers et/ou de notaires avec 80 % des actes réalisés en dessous de leur prix de revient, sont susceptibles d'intéresser des financiers? L'ouverture du capital va donc s'accompagner d'opérations de fusion, dont seuls les cabinets internationaux (avocats ou experts comptables) disposant de moyens et de volonté d'investissement dans ce domaine vont profiter. Le système ainsi pratiqué s'inspire directement des modes de fonctionnement mis en œuvre aux États-Unis. Dans tous les cas, c'est l'indépendance de l'avocat qui est en jeu alors que de tels montages posent d'énormes problèmes déontologiques, en termes de secret professionnel et de conflits d'intérêts, difficultés qui seront amplifiées en fonction de l'identité de ceux qui interviendraient dans le capital social.

Mais surtout, alors même que le gain en pouvoir d'achat est avancé, comment oser prétendre que de telles structures pratiqueront des tarifs plus bas que ceux existant à ce jour. Il faut également préciser que cette ouverture ne concerne que les sociétés d'exercice libéral ou les sociétés civiles et exclut donc de fait tous les professionnels exerçant en la forme individuelle.

On aboutirait à une hyper-concentration et une destruction de l'exercice « *artisanal* » de nos professions.

Pour ce qui concerne la profession d'avocat, nous allons donc bien vers une hyper-concentration, le résultat à bref délai étant la prééminence de cabinets de grande taille du type « *Baker & McKenzie* ». Mais outre la réflexion fondamentale sur le type de Justice que nous souhaitons, il faut souligner que le modèle économique représenté par ce type de structures n'est pas nécessairement pérenne, comme en témoigne la disparition en 2012 du cabinet d'avocats américain Dewey Leboeuf, qui a concerné plus de 1 000 avocats.

En effet, confrontés à des structures de plus en plus importantes, ces cabinets se heurtent, comme toute entreprise commerciale, à la « *baisse tendancielle du taux de profit* » et ne peuvent gérer leur croissance que par une augmentation des recettes (ou produits). Ce poids déterminant des frais de structure influe directement sur les tarifs pratiqués et on en revient au prétexte du gain en pouvoir d'achat, utilisé comme l'un des motifs de la réforme.

« Encourager l'interprofessionnalité »

Il existe une exception française concernant les différentes professions concernées par le périmètre du droit. Certes, les experts-comptables, qui effectuent déjà de nombreuses interventions dans ce domaine, souhaitent une extension de leur compétence d'intervention. Le projet Macron envisage un libre exercice de l'activité du droit au bénéfice des experts-comptables. Cette augmentation significative du domaine d'intervention impliquerait un transfert important d'activité des avocats vers les experts-comptables, et ouvrirait la voie vers une fusion des deux professions dans le monde de l'entreprise. Cette fusion ne s'effectuerait qu'au profit des structures internationales.

Mais si les sociétés du CAC 40 et de taille internationale ont déjà confié la gestion du chiffre et du droit à de telles structures qui leur offrent un service très étendu, ces services ne sont pas financièrement accessibles à la plupart des PME, TPE et artisans qui représentent pourtant la grande majorité du tissu économique hexagonal, et les premiers employeurs.

Pour les entreprises, il y aura véritablement un accès au droit et au chiffre qui s'effectuera à deux vitesses, et ces acteurs pourtant fondamentaux de notre développement économique pourront méditer les deux derniers vers de la fable de la Fontaine *Les animaux malades de la peste* et se répéteront : « *Selon que vous serez puissants ou misérables, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.* »

L'enjeu n'est pas simplement celui du périmètre du droit mais bien celui de l'accès au droit et de la conception même d'un Service public de la Justice.

Mais il faut également souligner qu'en matière d'interprofessionnalité et d'accès au droit, le projet de loi a quelques oublis significatifs ainsi le statut des avocats à la cour de Cassation ne fait l'objet d'aucun débat, d'aucune proposition de « *modernisation* », alors même que leur nombre est limité et qu'ils sont exclusivement présents à Paris.

« Réglementation des tarifs reflétant davantage les coûts réels »

Cette proposition prétend redonner du pouvoir d'achat... le tout est de préciser à qui.

Le dispositif s'appuie principalement sur la création d'un « *corridor tarifaire* » fixant pour chaque acte, tant pour les notaires que les huissiers, un tarif minimal et maximal. La difficulté provient de l'absence de prise en compte de spécificités, comme celles rencontrées en Seine-Saint-Denis, mais également dans tous les territoires en difficultés.

Or près de 80 % des actes passés dans un département comme la Seine-Saint-Denis sont facturés en dessous de leur prix de revient. Ce n'est que grâce à d'autres dossiers (localisés sur Paris la plupart du temps) que les études concernées peuvent équilibrer leur budget.

La mise en œuvre du « *corridor tarifaire* » pourrait alors pousser les professionnels concernés à appliquer aux dossiers soit le tarif maximum (pour s'en débarrasser) soit un tarif minimum qui serait de fait supérieur à celui pratiqué aujourd'hui.

Ces professionnels seraient également légitimement tentés par le départ pur et simple des territoires en difficultés au bénéfice des seules métropoles telles Paris, ce départ étant rendu possible et même facilité par la disparition de toute notion de territorialité. Le gain supposé de pouvoir d'achat se transformerait alors en ghettoïsation de certaines populations, privées de l'accès au droit et soumises à des coûts qu'elles ne peuvent supporter. Les « *sans dents* » deviendront-ils également des « *sans droits* » ?

« La fusion des professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire dans une profession unique de l'exécution judiciaire »

Pour analyser cette proposition, nous pouvons reprendre l'expression de « *mariage de la carpe et du lapin* ». Or les professions proposées à ce mariage forcé interviennent chacune à différentes étapes des procédures d'exécution ; non seulement elles ont des activités autres que celles relevant de l'exécution, mais de plus elles n'ont ni les compétences, ni les structures, pour unifier leurs activités. Proposer un mariage forcé aurait nécessité que soient clairement définies les missions de ces professions qui participent au Service public de la Justice.

Les commissaires-priseurs interviennent tant dans le domaine amiable que judiciaire.

Les huissiers sont effectivement en charge de l'exécution de décisions, mais délivrent également des actes et gèrent directement des dossiers complets de recouvrement, pour le compte de clients, particuliers ou non.

Les mandataires judiciaires doivent effectivement se préoccuper de recouvrer les créances de leurs administrés, mais leur mission passe avant tout par la prise en charge des salariés. Ils sont également le seul interlocuteur du commerçant liquidé et ils ont également la charge d'exercer des poursuites en cas de fraudes, tout cela dans l'intérêt des créanciers.

Ce sont des savoirs, des compétences et des modes de fonctionnement totalement différents. Un « *commissaire à l'exécution judiciaire* » pourra-t-il signifier un acte à 9 h 00, recevoir des salariés et élaborer un PSE à 10 h 30, saisir un compte bancaire à 14 h 00 puis évaluer une commode Louis XV à 17 h 00, tout cela

de façon professionnelle et en garantissant les intérêts de toutes les parties ?

Et comme l'ouverture aux capitaux extérieurs concerne également ces professions, quelle sera l'objectivité d'une telle structure si son principal actionnaire devient une banque ou une compagnie d'assurance ? N'y aurait-il pas très rapidement conflits d'intérêts, lorsqu'on connaît la structure du passif des sociétés en difficultés ?

Sur ce point particulier de la fusion et plus particulièrement pour ce qui concerne les mandataires judiciaires, le Conseil d'État émettait un avis argumenté : « *Le Conseil d'État n'a pu souscrire à l'inclusion de la profession de mandataire judiciaire dans la nouvelle profession de l'exécution à laquelle serait confiée la mission de tirer les conséquences de la défaillance d'un débiteur et, en conséquence, de mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée à son encontre.* » Et la motivation du Conseil d'État s'appuyait sur des notions fortes telles l'indépendance ou le combat contre les conflits d'intérêts. Par ailleurs, cette fusion s'accompagnerait là encore de la suppression de toute notion de territorialité et le regroupement inéluctable des professionnels dans les seules métropoles conduira nécessairement à ce désert juridique que nous dénonçons. Il n'y a donc aucune utilité à une telle fusion, sauf à s'arc-bouter sur un dogme ultra libéral, totalement dissocié de la réalité de terrain et de l'intérêt du justiciable.

Conclusion

Les professionnels qui participent au fonctionnement du Service public de la Justice ne sont pas simplement les héritiers du code Napoléon ; ils sont les animateurs au quotidien d'une justice qui essaye de s'adapter à l'évolution de notre société. Il est consternant que le projet de loi élaboré par le ministère de l'Économie soit totalement taisant sur l'état de cette justice et sur ses difficultés de fonctionnement qui nécessitent pourtant une réforme urgente et un financement simplement décent.

Magistrats non remplacés, postes non pourvus dans des départements « *repoussoirs* », délais de procédures anormalement longs et sanctionnés par la Cour de justice européenne, personnels des greffes maltraités, les motifs de réforme sont criants... mais n'interpellent pas le ministre de l'Économie. Nous devons donc refuser la casse d'un système que les professionnels du droit de ce département portent parfois à bout de bras et nous exigeons que la Justice soit appréhendée dans sa globalité et surtout pas au travers de la mise au pilori des boucs émissaires. Nous ne voulons pas d'un système du type anglo-saxon, dans lequel le niveau de revenu influe directement sur l'accès à la Justice. Nous demandons que le Service public français soit enfin doté des moyens lui permettant de fonctionner. Nous en appelons à l'intervention de notre ministre de tutelle, M^{me} Taubira, afin qu'elle fasse respecter les valeurs fondamentales et républicaines, quels que soient les enjeux de pouvoir. Mais en attendant une réforme concertée et globale de notre système judiciaire, nous demandons le retrait immédiat de ce projet sans âme qui place la Justice dans la sphère étroite de la marchandisation. Indignons-nous car c'est l'un des fondements de la République qui est aujourd'hui attaqué. ■

Loi Macron :

La grande braderie annoncée

Alain Tournebise

La loi Macron ne s'en prend pas seulement aux professions réglementées, aux prud'hommes ou au travail du dimanche. Cet incroyable galimatias vise aussi à cacher une offensive sans précédent de privatisation de plusieurs secteurs stratégiques de l'économie française, dans le seul but de réduire les déficits générés par la politique d'austérité.

Le ministre de l'Économie, Emmanuel Macron, l'avait annoncé samedi 16 novembre dans les colonnes du *Monde*: le gouvernement souhaite privatiser entre cinq et dix milliards d'euros d'actifs dans les prochains mois sans préciser lesquels.

Depuis, les spéculations allaient bon train. Le *Journal du dimanche* affirmait que le gouvernement envisageait de vendre 30 % de Réseau de transport de l'électricité (RTE), une filiale d'EDF qui gère le réseau électrique à haute tension. D'autres évoquaient ADP ou GDF-SUEZ dont une partie des actions avaient déjà été vendues cette année.

Avec la publication du projet de loi, on en sait un peu plus sur les intentions du gouvernement. La vente des bijoux de famille a commencé, en débutant naturellement par les plus rentables qui trouveront ainsi plus facilement preneurs. C'est ainsi que le projet prévoit explicitement la privatisation des industries de l'armement terrestre et des aéroports de province.

L'armement et les aéroports à l'encan

L'article 47 du projet dispose: « *Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) et de ses filiales.* »

De fait, cet article vise essentiellement le groupe Nexter qui est un groupe industriel de l'armement appartenant à 100 % à l'État français. Il fabrique du matériel militaire pour le combat terrestre, aéroterrestre, aéronaval et naval. Nexter résulte de la filialisation des différentes entités du groupe Giat Industries qui en est devenu la *holding* de tête. Depuis plusieurs années, la privatisation de Giat/Nexter était dans les cartons et elle s'est récemment accélérée avec le projet « *KANT* » de fusion avec la société allemande KMW.

Naturellement, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, le préambule du projet ne parle pas de privatisation mais de « *la création d'un champion européen* ». La nouvelle entreprise serait de droit hollandais pour des raisons d'optimisation fiscale (!). Les armements

de cette nouvelle firme ne seront plus conçus pour répondre aux besoins spécifiques de la défense de notre pays, mais avant tout pour « *coller* » à la demande du marché mondial de l'armement.

Comme Nexter et KMW sont concurrents sur nombre de productions, cette fusion se traduira donc à termes par de nombreuses suppressions d'emplois. Des milliers de brevets développés grâce à l'argent du contribuable vont être livrés pour une bouchée de pain au capital privé, tout cela pour trouver de l'argent pour payer la dette publique.

Dès juillet 2014, le PCF s'est opposé à ce projet en rappelant sa position dans un communiqué: « *Un autre choix est possible pour que la France ait les moyens d'assurer en matière de conception et de production d'armement terrestre sa défense nationale. Il s'agit de constituer un pôle public d'armement terrestre autour de Nexter, de Renault Trucks, Thalès et Sagem-Safran. Celui-ci pourrait au cas par cas, tout en garantissant l'indépendance de notre pays, coopérer avec d'autres acteurs industriels européens dans le cadre de "Groupement d'intérêt économique" comme c'était le cas avec Airbus avant la naissance d'EADS.* »

Grâce à la loi Macron, le débat n'aura pas lieu.

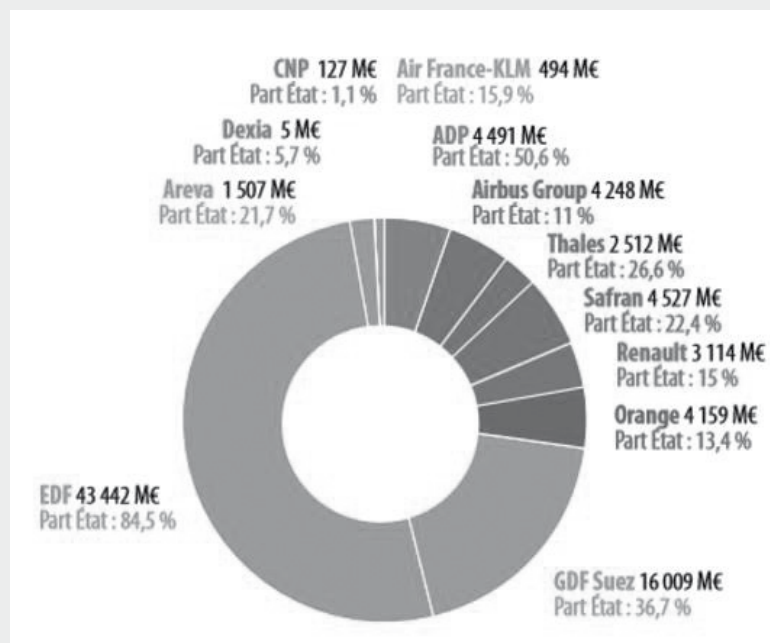
L'article 49 quant à lui prévoit que « *le transfert au secteur privé de la majorité du capital des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon est autorisé.* »

Cette fois, M. Macron ne s'embarrasse même pas de justifier ces privatisations par un quelconque motif honorable. Il s'agit pour le gouvernement d'une pure opération de liquidation du patrimoine public pour le plus grand bénéfice des intérêts privés de tout bord. Selon *Les Échos* du 6 août dernier, la privatisation des aéroports de Toulouse (déjà soldé à un consortium chinois), Lyon et Nice pourrait rapporter 500 millions d'euros à l'État...

Outre la perte d'indépendance que générerait cette privatisation (notamment en matière de développement des liaisons internationales), beaucoup soulignent qu'il ne s'agit pas vraiment d'un choix économique judi-

Les participations de l'État: un pactole de 110 milliards vendu petit à petit...

Sur son site Web, l'APE révèle que la **valorisation du portefeuille** boursier de l'État atteignait, le 30 avril 2014, 84,7 milliards d'euros.



Au total, en prenant en compte également les entreprises non cotées et les participations détenues par Bpifrance, le portefeuille de participations de l'État pèse « environ 110 milliards d'euros ».

Ces participations génèrent un dividende annuel de l'ordre de 4,5 milliards d'Euros.

Dividendes perçus par l'Etat actionnaire en Md€				
Exercice budgétaire	2010	2011	2012	2013
Dividendes en "cash"	4,3	4,4	3,2	4,3
Dividendes en actions	0,1		1,4	0,2
Total	4,4	4,4	4,6	4,5

Ces participations font périodiquement l'objet de vente de la part de l'État pour des motifs plus ou moins avouables. Ainsi en 2014 l'État a vendu pour plus de 2 milliards d'actions publiques :

3,1 % de GDF-SUEZ pour 1,5 milliard d'euros

1,9 % d'Orange pour 580 millions d'euros suppose financer l'entrée de l'État dans Alstom.

En 2013 ce sont près de 3 milliards d'euros qui avaient été cédés, sans réel autre motif que de renflouer les caisses de l'État :

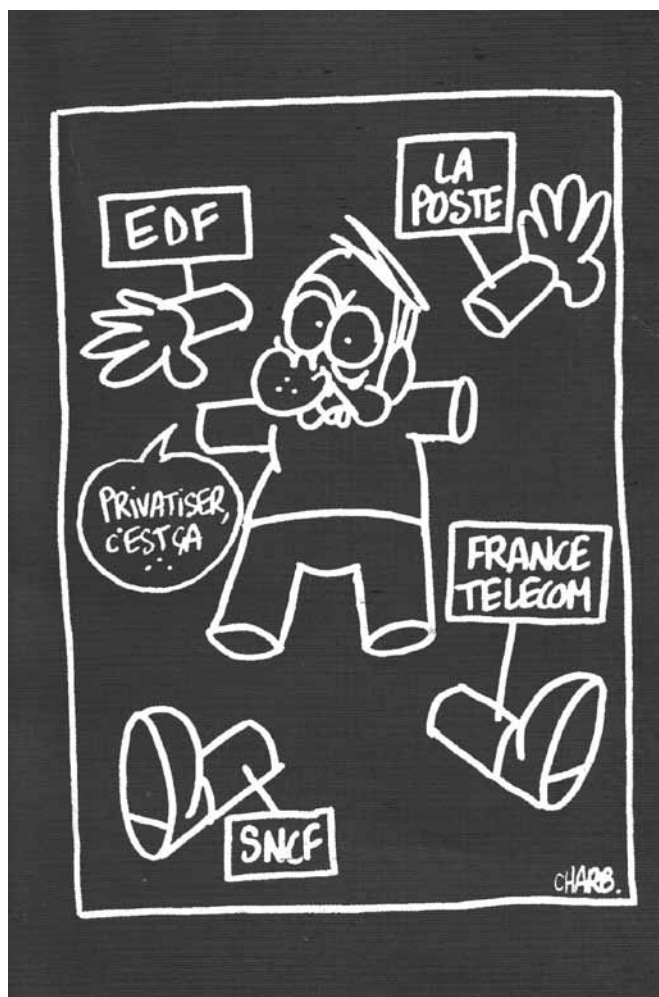
– 3,7 % d'**EADS**, via Sogepa, pour 1 193 millions d'euros

– 7,82 % de **Safran** pour 1 351 millions d'euros (mars puis novembre)

– 9,5 % d'**Aéroports de Paris** pour 738 millions d'euros dont 303 millions d'euros pour l'État

cieux. Ainsi pouvait-on lire dans le JDD: « La gestion d'aéroport, petit ou grand, est l'un des business les plus convoités de la planète. On y retrouve au coude à coude des investisseurs financiers et des opérateurs historiques comme ADP en France, l'espagnol AENA ou l'allemand Fraport. Les spécialistes de la concession, comme le géant mondial Vinci, sont aussi de la partie. Tous sont à l'affût des privatisations qui se multiplient pour cause de désendettement des États, ou de renouvellement des concessions. L'aéroport est un cocktail dont raffolent les investisseurs: une activité réglementée, une croissance régulière, une marge moyenne de 40 % et un potentiel de recettes complémentaires. Il additionne les redevances, par passager transporté ou mouvement d'avion, les revenus tirés des locations de passerelles, de locaux commerciaux, d'emplacements pour loueurs de voitures et parkings pour particuliers... » « On estime que la progression de l'activité est deux fois supérieure à celle de la croissance économique », rappelle Philippe Aliotti, de l'Union des aéroports français (UAF). » (1)

On ne peut s'empêcher de faire le parallèle avec la braderie des concessions autoroutières réalisées par Nicolas Sarkozy en 2005 et qui avait alors déclenché la colère des socialistes. Il s'en était même trouvé un pour fustiger « ce bradage du patrimoine national » et « cette opération à courte vue [qui] prive la France de ressources pérennes ». Ce héraut de la lutte anti-privatisation, c'était le candidat François Hollande (2).



Marchandisation des produits de santé

Le projet de loi ne se contente pas de décider de privatisations immédiates, il prépare le terrain pour les suivantes. Et le gouvernement ne cache pas que la première sur la liste est le LFB.

Le LFB (historiquement laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies) est un laboratoire français public, dont l'activité est essentiellement tournée vers le fractionnement des protéines plasmatiques issues du plasma sanguin humain. Il dispose de l'exclusivité du fractionnement du plasma issu des dons de sang bénévoles, collectés sur le territoire français par l'Établissement français du sang. Le groupe LFB est le 6^e acteur mondial dans le domaine des médicaments dérivés du plasma et le 3^e laboratoire à l'hôpital en France.

C'est par l'article 48 de son projet que M. Macron s'en prend au LFB. Mais comme aucun motif même honorable ne saurait justifier la privatisation par la gauche d'un acteur clé de la santé en France, c'est par une grosse ficelle que M. Macron tente de dissimuler ses arrières-pensées.

Ainsi, le préambule du projet annonce :

« L'article 48 permet des reclassements au sein du secteur public, des titres du LFB ou de ses filiales. **Il n'autorise pas le transfert au secteur privé de la société.** »

Mais si l'on y regarde de plus près, que dit l'article 48 ? Il dit ceci :

« L'article L. 5124-14 du Code de la santé publique est ainsi modifié :

1. La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
2. Le troisième alinéa est supprimé. »

Or que dit la seconde phrase du premier alinéa ?

« **Son capital est détenu en majorité par l'État** ou par ses établissements publics. »

Et que disait le troisième alinéa ?

« Ses activités... sont exercées exclusivement par une filiale... créée à cet effet. Le capital de cette filiale **est détenu, directement ou indirectement, majoritairement par l'État** ou par ses établissements publics. »

Ainsi, si elle ne l'autorise pas, la loi Macron supprime tout obstacle légal à la privatisation de LFB.

Les tentatives de privatisation du LFB sont une longue histoire. Rappelons ce qu'en disait l'Humanité en février 2007 : « Le LFB traite, avec ces médicaments hors commerce, 500 000 malades par an. On comprend donc l'excitation des financiers à qui tout cela échappe. Par un alinéa de la loi de modernisation du droit (8-06-04), M. Raffarin avait détruit le statut public du LFB qui était devenu définitif le 27 janvier 2002, pour le transformer en SA inscrite au registre du commerce. Les interventions des donateurs de sang faisant hésiter, l'ordonnance fut publiée au JO le 29 juillet 2005, afin de passer inaperçue. La vigilance des donateurs de sang, les interventions de parlementaires ont pesé. Le LFB, devenu SA, est resté un établissement totalement éthique. Un décret du ministre de la Santé, publié le 24 février 2006, a tenté d'ouvrir une brèche, au prétexte de risque de pénurie, en autorisant des importations de sang. Enfin, le 10 janvier 2007, en fin de séance, une députée dépose un amendement à une "loi de transposition d'une directive européenne en

droit français" autorisant la mise sur le marché (AMM) de médicaments dérivés du sang issu d'importation, y compris provenant de prélèvements rémunérés, en totale contradiction avec l'éthique française. L'objectif est de créer un précédent, d'ouvrir la voie à la commercialisation de produits humains, de l'installer durablement dans notre pays et de créer la dépendance de la France aux importations. Noter que l'auteur de l'amendement, M^{me} Gállez, est la suppléante de M. Borloo. L'orientation vient de haut. La veille du vote au Sénat, des responsables du mouvement des donneurs de sang ont interpellé tous les groupes politiques du Sénat, et individuellement les sénateurs connus. Devenu public, l'indéfendable n'a pas été défendu par le ministre Xavier Bertrand le 25 janvier et le vote a été unanime contre l'amendement.»

Aujourd'hui, MM. Valls et Macron accomplissent le pas que même Xavier Bertrand n'avait pas osé faire dans le sens de la marchandisation de la santé.

Golden share et règle de plomb

Pour tenter de rassurer les siens sur sa détermination à privatiser sans perdre le contrôle public, Emmanuel Macron sort une arme qui se veut fatale : l'action spécifique ou « golden share ». Malheureusement, elle ressemble plus à un pistolet à eau.

L'article 44 a pour objet d'intégrer, au sein de l'ordonnance 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le dispositif de l'action spécifique. Les mécanismes d'actions spécifiques ou « golden share » permettent aux États de conserver un certain contrôle sur les entreprises privatisées, dans des secteurs majeurs ou stratégiquement sensibles.

En fait, il s'agit là d'une chimère typiquement sociale-démocrate qui voudrait que les détenteurs du capital acceptent benoîtement que l'État impose ses vues stratégiques en ne détenant qu'une partie infime des actions de l'entreprise. Malheureusement, dans le capitalisme éternel, les décideurs sont toujours les payeurs.

En fait, ces droits préférentiels sont dérogoires aux principes européens de libre circulation des capitaux

et de liberté d'établissement et font l'objet d'une jurisprudence extrêmement restrictive de la Cour européenne de justice et du Conseil d'État. Au point que dans un certain nombre de privatisations passées, Elf Aquitaine, Air France, GDF-SUEZ, l'État français a dû renoncer à son action spécifique. Le mécanisme d'action spécifique ne constitue donc en aucun cas un moyen de conserver un quelconque pouvoir de décision dans une société privatisée.

Enfin, parmi les dispositions diverses qui constituent cette loi capharnaüm, figure l'article 51 qui concerne la SNCF et qui complète la loi ferroviaire de juillet 2014. Celle-ci prévoyait notamment une « règle d'or » limitant les investissements de développement du réseau en cas de surendettement : « Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement. En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur. »

L'objet de l'article 51 de la loi Macron est donc de définir ces ratios pour permettre l'entrée en vigueur de la règle d'investissements mentionnée ci-dessus.

En fait, « en vue de garantir la soutenabilité et la pérennité du modèle ferroviaire français. Il est proposé de retenir le rapport entre la dette nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau, car ce ratio est le plus simple et le plus pertinent pour mesurer la capacité de l'établissement à s'endetter. »

En fait de règle d'or, cette disposition, selon la manière dont elle sera mise en œuvre, risque bien de plomber le développement de SNCF Réseau puisqu'elle lui interdira d'investir dans un projet nouveau même très rentable si son endettement est excessif du fait de projets antérieurs moins rentables. ■

(1) Le JDD du 3 août 2014.

(2) Lettre de Francois Hollande au secrétaire général de Sud Auto-routes, 25/04/2012.



Un cocktail de mesures pour la rentabilité des capitaux

Denis Durand

Comme le reste du texte, le titre II du projet de loi « *pour la croissance et l'activité* » comporte un grand nombre de dispositions sur des sujets variés dont la cohérence peut ne pas apparaître au premier coup d'œil. On distingue bien, cependant, que les dispositions soumises au vote du Parlement s'organisent autour de trois axes : mettre davantage l'administration au service de la rentabilisation des capitaux privés, enrôler les salariés – et leur épargne – derrière ces objectifs de rentabilité, mettre en place les bases d'une politique globale de privatisations.

Mettre l'État encore davantage au service de la rentabilité du capital

Au titre du premier axe, on peut ranger l'allègement des contrôles administratifs de la conformité des projets industriels ou agricoles aux règles de protection de l'environnement (articles 26 et 28). Le projet de loi habilite également le gouvernement à prendre des mesures par ordonnances, par exemple pour limiter l'autonomie des communes en matière d'autorisations d'urbanisme. Un peu gênés, les auteurs de l'exposé des motifs protestent de l'attachement du gouvernement à « *un niveau élevé de protection de l'environnement* »... mais des actes comme la promotion des transports par autocar pour les pauvres, instaurée par le même projet de loi, suffisent à juger du poids réel de ces paroles.

Dans la même veine, l'article 59 habilite le gouvernement à simplifier par ordonnances les règles applicables en matière de concentrations économiques et à « *instaurer une véritable procédure de transaction* » devant l'Autorité de la concurrence, sur le modèle anglo-saxon, pour « *remédier au manque d'attractivité pour les entreprises du dispositif actuel* » lorsqu'elles violent le droit de la concurrence... Les mesures figurant aux articles 65 à 68 en vue, par exemple, de « *spécialiser les tribunaux de commerce* » visent sans doute à la même « *attractivité* » pour garantir aux grandes entreprises que des tribunaux locaux ne prendront pas par mégarde des mesures qui feraient obstacles à leurs stratégies.

La même volonté de mettre l'administration davantage au service de la rentabilisation du capital à base française inspire l'article 52 qui donne à l'Autorité de sûreté nucléaire la possibilité de se prononcer sur la sûreté des technologies ; il ne s'agit pas, comme un esprit naïvement progressiste aurait pu l'imaginer, de mobiliser l'avance technologique française au service de la transition énergétique mondiale, mais bien d'« *améliorer le positionnement de la filière nucléaire française face à ses principaux concurrents étrangers* ».

Enrôler les salariés dans la guerre économique

Lorsque le capital règne, rien ne doit manquer à sa domination, pas même l'adhésion des salariés. C'est le sens de l'article 34 qui encourage les attributions gratuites d'actions, « *puissant instrument d'intéressement des salariés à l'augmentation de la valeur de leur société* » (il s'agit de la « *valeur* » pour les actionnaires : il importe de le préciser mais les auteurs du projet de loi et de son exposé des motifs ne le font pas, tant la chose, pour eux, va de soi). En substance, les gains des salariés bénéficiaires d'actions gratuites ne seront plus imposés à l'impôt sur le revenu mais selon le régime des plus-values mobilières, plus favorable ; la contribution sociale salariale spécifique sera supprimée et le taux de cotisation patronale sera ramené de 30 % à 20 %. D'autres avantages fiscaux sont prévus pour les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

D'autre part, le gouvernement se réclame des travaux du COPIESAS (Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement régime de l'épargne salariale) pour réaménager (articles 36 à 40) le régime de l'épargne salariale en vue de favoriser le PERCO (plan d'épargne retraite collectif) qui, contrairement au plan d'épargne d'entreprise, peut être mis en place sans l'accord des organisations syndicales. Des initiatives parlementaires sont annoncées pour introduire d'autres mesures, plus substantielles, au cours du débat à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le projet de loi. Le gouvernement prétend qu'il vise à puiser dans l'épargne salariale des sources supplémentaires de financement pour l'investissement et la croissance. Compte tenu de l'ampleur, non négligeable, mais encore modeste (100 milliards d'euros, à comparer aux 900 milliards de crédits bancaires aux entreprises) des sommes en cause, ce n'est sans doute pas son objectif principal : comme dans le cas de la distribution d'actions gratuites, il s'agit de faire dépendre davantage les revenus des salariés des résultats financiers de l'entreprise et de les associer à

la recherche de la rentabilité plutôt qu'à la création de valeur ajoutée et au développement de l'emploi qualifié.

Mettre en place, sans le dire, les moyens d'une vaste politique de privatisations

Un aspect majeur du projet de loi réside dans l'ensemble des dispositions tendant à favoriser les privatisations. Venant après celle de Toulouse-Blagnac, la privatisation des aéroports de Lyon et de Nice (article 49) justifie de nombreuses critiques. Il en va de même, dans le domaine stratégique des armements terrestres, avec la fusion, prévue à l'article 47, de Nexter, filiale du GIAT, avec le groupe privé allemand KMW (Krauss Maffei Wegmann). Simultanément, la perspective de la privatisation de SNPE est confirmée. « *Quels seront les choix stratégiques, industriels et financiers, décidés par les dirigeants de la future société dont les considérations ne seront guidées que par la rentabilité immédiate?* », interroge la CGT de Nexter. « *Quels sous-ensembles seront intégrés, où seront-ils fabriqués? Pourquoi ne pas avoir garanti l'avenir du blindé en France?* »

Il faut souligner que la loi Macron inscrit ces opérations concrètes dans un contexte plus vaste. La simplification du régime des contrats de concession par voie d'ordon-

nances, prévue dans l'article 57, va dans le sens d'une banalisation des services publics. Tout aussi lourd de conséquences pourrait être l'article 42 qui autorise les hôpitaux à créer des filiales pour « *faciliter leurs relations avec des partenaires industriels extérieurs* ». Sachant la détresse financière actuelle de la plupart des hôpitaux, on imagine le type de gestion du système de santé qui est ainsi encouragé!

Tout cela est parfaitement cohérent avec la « *simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire* » prévue dans les articles 45 et 46, qui porte notamment sur le statut des membres de la Commission des participations et des transferts.

De fait, la « *loi Macron* » est une pièce supplémentaire dans un dispositif qui met progressivement en place un vaste programme de privatisations qui ne dit pas son nom. Mais le processus est déjà engagé, comme le démontre la ratification de l'ordonnance du 20 août 2014.

Passée relativement inaperçue à sa promulgation, cette ordonnance modifie la gouvernance des entreprises publiques qui ont un statut de société anonyme; la loi de démocratisation du secteur public ne s'applique plus qu'aux établissements publics industriels et com-



merciaux. Les sociétés anonymes dans lesquelles l'État détient une participation (directe ou indirecte) sont maintenant soumises aux dispositions du Code de commerce. Un seuil d'effectifs (50 salariés) est introduit pour la présence d'administrateurs salariés au conseil des entreprises publiques à statut de SA. Il n'existait aucun seuil auparavant. Si la règle du tiers d'administrateurs salariés ne change pas, les représentants des salariés actionnaires sont désormais comptés dans ce tiers : ils peuvent se substituer à un ou plusieurs administrateurs salariés proprement dits. L'obligation de maintien des mandats d'administrateurs salariés dans les entreprises privatisées a purement et simplement été supprimée, tandis que le nombre de représentants de l'État est réduit. Cette ordonnance aura également pour conséquences négatives une moins bonne information et participation aux décisions des différents secteurs de l'État, et un poids accru de l'Agence des participations de l'État, dont la mission est la maximisation des dividendes.

Le projet de loi Macron ratifie l'ordonnance du 20 août 2014 et apporte des compléments et des développements supplémentaires. Ainsi, l'article 44 donne à l'État les moyens d'optimiser l'usage des actions spécifiques (*golden shares*) dont il peut disposer dans les entreprises récemment privatisées de certains secteurs autorisés par la législation européenne. Ce sera un moyen de justifier des ventes d'actions des entreprises publiques, l'État faisant valoir qu'il conservera néanmoins le pouvoir de s'opposer à certaines décisions « portant atteinte aux intérêts essentiels du pays » même s'il ne contrôle pas la majorité du capital de l'entreprise. Déjà, la « loi Florange », qui donne un double vote aux actions possédées depuis plus de 20 ans, a été utilisée pour diminuer la participation financière de l'État dans des entreprises dont il est actionnaire.

Les auteurs du projet de loi ne cachent pas que le produit de ces privatisations est destiné à réduire la dette publique. Ils évoquent aussi des « réinvestissements » dans des secteurs « porteurs de développement économique » ; en supposant même que cette clause se traduise un jour par quelque réalité, ces fonds ne seraient mobilisés que pour venir au secours de l'initiative privée.

La logique d'ensemble : prouver à la finance que le gouvernement est son ami...

Cet ensemble de dispositions, qui ne déparerait pas un programme libéral, est, au fond, avant tout porteur d'un message en direction des marchés financiers : le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser la rentabilisation des capitaux ; ceux-ci peuvent donc s'investir sans crainte dans les multinationales à base française. En multipliant les démonstrations de cette veine, Manuel Valls et Emmanuel Macron espèrent avant tout éviter que la spéculation prenne la France pour cible et fasse remonter les taux d'intérêt, ce qui ferait plonger le déficit public et paralyserait l'investissement. Ils continuent de soutenir qu'il faut faire confiance aux marchés pour que l'économie aille bien, et qu'à cette condition on pourra ensuite corriger les inégalités par une politique de redistribution fiscale. L'échec avéré des politiques d'austérité montre, particulièrement en France mais aussi dans toute l'Europe, que les choses ne se passent pas ainsi ; accepter la domination des marchés financiers rend

illusoire toute réussite d'une politique sociale-libérale, comme le refus de la combattre radicalement a signé l'impuissance des politiques sociales-démocrates. La prochaine crise financière ne manquera pas de le mettre en évidence – qu'elle parte de la France ou d'un autre point faible de l'économie mondiale.

Dans les trois domaines traités par le titre II du projet de loi Macron, il y a au contraire des mesures à prendre pour combattre la domination des marchés financiers à la racine.

Il y a des alternatives ! Développer les services publics, développer le pouvoir des salariés sur les stratégies industrielles et sur le financement de l'économie.

Le rôle de l'État ne peut plus être de venir au secours de la rentabilisation du capital privé, comme dans les « trente glorieuses ». Il y a un besoin urgent de développer de nouveaux services publics, en n'hésitant pas à financer un tel investissement par la création monétaire de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales, et en favorisant la conquête, par les citoyens, de pouvoirs d'intervention sur la gestion de ces services publics. Plutôt que d'utiliser l'épargne des salariés au service de la rentabilité des capitaux, il vaudrait mieux mettre en cause les privilèges fiscaux exorbitants de l'assurance-vie et des autres circuits qui canalisent cette épargne (y compris les différentes formes d'épargne salariale) vers les marchés financiers. Il y a suffisamment de vastes investissements publics à financer (par exemple pour développer le service public de la santé ou celui de l'éducation) pour que ces fonds puissent s'investir – par exemple au moyen d'outils comme le livret A – dans de nouvelles formes de titres, exemptes du caractère spéculatif de ceux qui circulent sur les marchés financiers. Surtout, il serait indispensable de mobiliser les crédits bancaires – source de tout l'argent qui circule sur nos comptes – pour développer la création de richesses fondées sur la sécurisation de l'emploi et de la formation, et sur l'économie de capital matériel et financier. Ce serait enclencher un cercle vertueux permettant d'augmenter les salaires mais aussi les prélèvements fiscaux et sociaux, moyens du développement des services publics et d'une politique efficace de lutte contre la pauvreté et les inégalités.

Toutes ces propositions vont évidemment à l'opposé de toute politique de privatisation. L'accueil favorable réservé par l'opinion aux propositions de nationalisation des autoroutes ou de la gestion de l'eau, dans une période où pourtant les idées réactionnaires pèsent lourdement, doit encourager à engager des batailles concrètes sur ce terrain, pour la constitution de pôles publics aidant les citoyens à tenir tête aux marchés financiers en exerçant de réels pouvoirs sur les stratégies industrielles et sur le financement de l'économie. ■

L'urbanisme au service des profits capitalistes

Frédéric Rauch

La loi dite « de sécurisation de l'emploi », le Pacte de responsabilité, la réforme des collectivités territoriales, tous ces choix politiques servent une orientation commune : les profits d'aujourd'hui seraient la croissance de demain, et donc il faut les sécuriser.

Le projet de loi Macron prolonge la démarche et l'accentue. En ouvrant une nouvelle phase de libéralisation et de déréglementation de l'économie comme de la société française, il entend « libérer l'activité », c'est-à-dire offrir de nouvelles perspectives de profits au capital, au détriment de tous. Dans ce grand saccage social et économique, l'urbanisme et le logement social ne sont pas oubliés.

La philosophie gouvernementale prend racine dans la doxa libérale. La loi dite « de sécurisation de l'emploi » s'est donnée pour ambition de réduire le coût du travail des entreprises en affaiblissant les pouvoirs des salariés dans l'entreprise. Le Pacte de responsabilité s'est donné pour finalité de financer la baisse du coût du travail par la réorientation de la dépense publique et sociale au profit des entreprises. La réforme des collectivités territoriales vise à réorganiser les institutions républicaines et les territoires pour les mettre au service de la valorisation capitaliste des grands groupes et non plus de la réponse aux besoins sociaux et des territoires. Tous ces choix politiques reposent sur le même dogme : les profits d'aujourd'hui seraient la croissance de demain, et donc il faut les sécuriser.

Le projet de loi Macron prolonge la démarche et l'accentue. En ouvrant une nouvelle phase de libéralisation et de déréglementation de l'économie comme de la société française, il entend « libérer l'activité », c'est-à-dire offrir de nouvelles perspectives de profits au capital, au détriment de tous. Et pour cela, toutes les perspectives de profits pour les grands groupes sont visées. Il poursuit la déréglementation du droit du travail : travail du dimanche et en soirée, nouvel affaiblissement des juridictions prud'homales, dépénalisation du délit d'entrave... Il ouvre une nouvelle phase de privatisations explicites ou larvées des entreprises publiques : armement, aéroports, CHU, transport par autocars, barrages hydrauliques... Il déréglemente les professions du droit et du chiffre pour en baisser les coûts et y développer la concurrence internationale...

Dans ce grand saccage social et économique, l'urbanisme et le logement social ne sont pas oubliés. Sur les 106 articles du projet de loi, 12 ont directement trait à une libéralisation des politiques d'urbanisme et de construction du logement social.

Des mesures en matière de logement pour « libérer les profits des entreprises »

3 articles (23, 24, 25), qui d'ailleurs s'articulent entre eux, portent plus particulièrement sur le logement.

Le premier (**article 23**) renforce la construction des informations territorialisées sur la mobilité des locataires dans le parc social, à la fois son niveau et ses freins. Alors que les constructions de logements sociaux sont largement insuffisantes au regard des besoins exprimés et des objectifs fixés par les politiques publiques (objectif : 150 000 logements sociaux par an ; 102 000 réalisés), le projet de loi propose de construire une information qui permettrait alors de donner du grain à moudre à ceux qui considèrent que le parc social n'est dévolu qu'aux ménages les plus pauvres et qu'il doit inclure de la rotation dans ses bénéficiaires.

Et plutôt que de construire ces logements sociaux, le projet de loi propose de modifier le code de l'urbanisme afin de développer dans les opérations de construction et de réhabilitation la part des logements intermédiaires. Ceux-ci pourraient représenter 30 % du total d'une opération immobilière. C'est l'objet du second article (**article 24**).

Or qu'est-ce qu'un logement intermédiaire ? C'est un logement non HLM, qui bénéficie d'aides publiques, qui doit être occupé comme résidence principale par des ménages à revenus plafonnés mais supérieur au plafond du logement social, et dont le loyer n'excède pas un certain plafond défini par décret en fonction de sa localisation mais dépasse celui d'un logement social. En bref, avec un loyer décoté de 20 % en moyenne par rapport au marché, les logements intermédiaires sont des logements principalement destinés aux salariés des couches moyennes de la population.

Alors pourquoi développer le logement intermédiaire plutôt que le logement social en augmentant le plafond

des revenus ouvrant droit au logement social? Pour deux raisons.

La première, parce que soutenir la construction de logements intermédiaires revient ni plus ni moins qu'à soutenir encore plus le logement privé aidé, contre le logement social, et à développer les bailleurs privés ou les filiales HLM, contre les organismes HLM. En outre, l'encouragement à la construction de logements intermédiaires renforcera la réorientation de la construction de logements à loyers limités au détriment des logements très sociaux.

La seconde, parce qu'autoriser dans les projets d'urbanisme et les PLH jusqu'à 30 % de logements intermédiaires, cela revient à organiser la spatialisation de la construction de logements à loyers maîtrisés dont les entreprises sont demandeuses.

En effet, comme le notaient déjà les deux rapports du Credoc sur le logement (1) dès 2011, 2 rapports commandités par le Medef, les coûts des logements et des loyers impactent les stratégies de mobilité et de revendications salariales des salariés des entreprises en zones denses, au point que 40 % des entreprises s'en trouveraient affectées dans leurs coûts ou leur compétitivité! Dans un contexte de métropolisation des territoires, où la densification va engendrer des coûts croissants du logement, encourager la construction de logements à loyers maîtrisés reviendrait à réduire les coûts de gestion de l'emploi des entreprises.

Cette proposition de réduction des coûts des entreprises par une maîtrise des loyers d'habitation des salariés n'est pas en soi négative, mais dans un contexte de réduction de la dépense publique et de suppression des contre-pouvoirs salariaux dans et hors l'entreprise elle peut s'avérer mortifère. Non seulement une telle réorientation de l'effort de construction se fera au détriment des populations les plus défavorisées. Mais en l'absence de contrôle social de la gestion de ces logements et des gains potentiels réalisés par les entreprises, il est fort probable que cette politique du logement à loyer maîtrisé pour les salariés ne servent pas *in fine* à limiter les revendications salariales et sociales dans l'entreprise en devenant un outil de la gestion sociale de l'emploi de l'entreprise, et donc à accroître ses profits capitalistes.

Reste que pour parvenir à ces fins, le projet de loi annonce (article 25) une ordonnance pour l'été 2015 qui, d'une part, reconfigurera le zonage territorial de la construction de logements intermédiaires aujourd'hui circonscrit et modifiera le statut des bailleurs du logement social afin de leur permettre d'engager des programmes de construction de logements intermédiaires, et d'autre part, qui redéfinira les relations entre propriétaires bailleurs et locataires dans l'intérêt des propriétaires comme l'indique l'étude d'impact associée au projet de loi (raccourcissement du délai de congé pour vente, sécurisation du paiement des loyers en cas de colocation, rapprochement du régime de location des logements nus de celui des meublés...).

Déréglementation et réduction de la maîtrise publique de l'urbanisme

En matière de règles d'urbanisme, le projet de loi prévoit pas moins de 3 ordonnances visant chacune à «simplifier» les procédures d'information et d'auto-

risation délivrées par les services de l'État, au grand bonheur des investisseurs.

Ainsi, afin de favoriser les investisseurs de projets dits d'installations classées – il s'agit par exemple de projets éoliens, de méthanisation ou hydroélectriques – le projet de loi prévoit que les porteurs de projet pourront bénéficier sur tout le territoire national des procédures d'autorisation unique (article 26) et de certificat de projet (article 27), si «ces projets présentent un intérêt majeur pour l'activité économique [...]».

L'autorisation unique rassemble, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du Code de l'énergie dans un même document. Donnée en temps limité par les services de l'État au moment du dépôt du projet, sur la base des informations fournies dans le projet, elle se substituera à l'ensemble des autorisations actuelles nécessaires tout au long du processus de réalisation du projet, et de fait à tout contrôle. En quelque sorte, l'autorisation unique servira de *quitus* à l'engagement du projet jusqu'à son terme. Y compris dans le cadre de projets potentiellement problématiques pour l'environnement.

De la même manière, le certificat de projet obligera les services de l'État à fournir l'ensemble des éléments administratifs et formalités nécessaires au porteur du projet pour le réaliser. Ce certificat de projet engagera la responsabilité de l'État si les délais et procédures sont dépassées ou si les informations fournies sont erronées.

En organisant ainsi la disparition des contrôles publics sur les projets durant tout leur réalisation, la généralisation de l'autorisation unique et du certificat de projet va donc assurer au porteur de projet une visibilité de sa rentabilité à court terme et de ses perspectives de profits, facilitant la mobilisation des investisseurs financiers. En réalité, ces deux outils vont assurer un transfert du risque du porteur de projet et de ses financeurs vers l'État et les territoires.

Cette philosophie du «0 risque pour l'investisseur», l'article 28 du projet de loi la généralise à tous les projets de construction et d'aménagement. En effet, s'il ne reprend pas explicitement les outils des articles 26 et 27, il annonce une ordonnance en 4 volets permettant d'accélérer l'instruction et la délivrance des autorisations de projets de construction, d'alléger les contrôles des autorités environnementales sur ces projets, de limiter l'information et la faculté de décision citoyenne sur les projets, et de restreindre le pouvoir d'opposition et de sanction des projets par le juge administratif.

Concrètement, pour accélérer la réalisation des projets, le nombre et les délais des autorisations pour ces projets seront réduits, et les pouvoirs de décision des maires et du juge administratif seront transférés au préfet en cas d'opposition. Pour limiter les contrôles des autorités environnementales sur les projets, l'ordonnance prévoit deux types de mesures : d'une part, les évaluations des risques environnementaux seront unifiées dans des procédures uniques et en amont de la réalisation des projets, et d'autre part, les pouvoirs des autorités environnementales seront réduits et la règle de désignation des membres de ces autorités sera revue dans un sens plus en adéquation aux objectifs économiques (sic!).

Pour limiter l'intervention citoyenne, l'ordonnance prévoit de réduire la participation citoyenne aux seuls projets à portée environnementale, mais cette participation du public sera inscrite dans une procédure unique d'enquête publique simplifiée portant sur plusieurs projets. Enfin, en cas de litige sur des projets avec incidence environnementale, dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité juridique des porteurs de projets, nous dit le texte, l'ordonnance propose d'en accélérer le règlement par un aménagement des compétences et pouvoirs des juridictions administratives... En bref, sauf situation exceptionnelle, tous les projets de construction et d'aménagement des territoires pourront rapidement être menés à leur fin sans difficultés et aux moindres coûts administratifs et environnementaux réels. Là encore, les investisseurs seront sécurisés, y compris au détriment possible des territoires et de l'environnement.

Et comme si ces 3 ordonnances annoncées ne suffisaient pas, l'article 29 du projet de loi réduit tous les risques financiers pour les investisseurs liés à la démolition des constructions en cas d'infraction aux règles de l'urbanisme. En effet, alors qu'il suffisait de l'annulation du permis de construire par le juge pour obliger à démolir lorsque les constructions dérogeaient aux règles de l'urbanisme ou d'utilité publique, cet article introduit une double condition supplémentaire : l'annulation du permis de construire par le juge *et* avoir construit dans des zones protégées ou à risques. Nul doute qu'en zone urbaine, cette encouragement à construire même en dehors des règles sera entendu...

Assurer les profits des entreprises du numérique à très haut débit

Pour originales qu'elles soient, les dispositions des articles 31 à 33 du projet de loi ne trahissent pas sa philosophie. Afin d'assurer sans coûts et le plus rapidement possible l'arrivée dans les chaumières françaises de l'image ultra-haute définition introduite par les majors du numérique américain (Netflix...), ces 3 articles

bousculent les rythmes des assemblées de copropriétaires et obligent la mise à disposition de cet objectif des infrastructures de réseaux.

Ainsi, l'article 31 dispose que dans les immeubles non équipés du très haut débit, si l'assemblée générale des propriétaires doit avoir connaissance des propositions d'installation de la fibre optique par un opérateur quelconque, le Conseil syndical doit pouvoir de droit se prononcer sur les différentes propositions. Ce renforcement du pouvoir du Conseil syndical (structure très restreinte) en matière d'installation de la fibre optique va permettre de passer outre les réticences de certains propriétaires sur le sujet. En même temps qu'elle va permettre de faciliter le pouvoir de négociation des opérateurs.

Dans le même esprit, l'article 32 annonce une ordonnance obligeant la mise à disposition sans coût des réseaux d'immeubles et de lieux publics aux opérateurs de la fibre optique. Une décision qui invalide de fait toute tentative de contrôle monopolistique ou toute rente de situation pour les détenteurs d'infrastructures de réseaux, et prépare la meilleure profitabilité aux opérateurs du numérique.

En guise de conclusion

Les dispositions relatives à l'urbanisme et au logement contenues dans ce projet de loi relèvent de la même logique que celles concernant les privatisations ou les professions réglementées. Il s'agit à chaque fois d'organiser la sécurisation de la profitabilité des grands groupes et investisseurs, au mépris des besoins sociaux et environnementaux, en dérégulant.

De telles mesures ne favoriseront pas une sortie de crise. Elles ne libéreront pas l'activité, ni n'encourageront l'investissement productif. Ce projet de loi ne relancera pas la croissance. Il ne fera que plaire aux marchés. Car ce n'est pas d'une sécurisation des profits financiers des grands groupes dont a besoin l'économie française et européenne, mais d'une sécurisation de l'activité réelle. Elle n'a pas besoin de plus de libéralisme et de déréglementation, elle a besoin d'une sécurisation de la demande des ménages, et donc de l'emploi, et d'une sécurisation des conditions de financement de l'investissement productif des entreprises, et donc d'un financement émancipé des marchés financiers. Ce qui implique de rompre avec les politiques d'austérité conduites jusqu'à présent par ce gouvernement.

Ce projet de loi Macron est donc une nouvelle occasion de marquer le débat sur le fond et sur les choix à opérer. Des forces considérables de toutes natures s'opposent à ce texte et peuvent se rassembler pour lui faire échec. Cette bataille est une nouvelle occasion de construire une perspective pour une véritable politique alternative de gauche. ■

(1) « Les répercussions directes et indirectes de la crise du logement sur l'emploi », CREDOC, rapport n° 273, mars 2011 ; et « Les problèmes de logement des salariés affectent 40% des entreprises », CREDOC, étude n° 280, avril 2012.



Macron habillé de TAFTA

Patrick Roulette

Dans le *Monde* du 17 décembre 2014, Monsieur Macron a été interrogé sur l'une de ses propositions, la création d'avocats d'entreprises. Il a précisé : « *Je n'en fais pas un point dur* », souhaitant ainsi trouver une solution « *qui réponde aux besoins d'un certain nombre de grands groupes qui ont recours à des avocats d'entreprise étrangers* ».

Cette phrase peut paraître anodine, mais justifie d'un véritable travail en profondeur, mené déjà par de nombreux journalistes, sur les liens entre le Projet Macron et le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI - TTIP en anglais), le plus souvent repris au travers du premier acronyme TAFTA (Transatlantic Free Trade Area).

Ce traité fait l'objet actuellement de négociations en phase de finalisation mais ces négociations échappent à toute participation et contrôle démocratique, dans la mesure où, le 14 juin 2013, la Commission européenne a obtenu un mandat de négociation sans que les Européens aient été consultés.

Les différents éléments du mandat de négociations n'ont été diffusés que tardivement (9 octobre 2014) et seulement partiellement, les États-Unis s'étant refusés à communiquer les leurs!

L'un des points clés de ce traité réside dans la création de « *l'Investor-to-State Dispute Settlement* » (ISDS) ou en français le Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), un mécanisme qui permet à une entreprise d'attaquer en justice un État.

Au plan international, de tels dispositifs existent déjà ainsi que le notaient Benoît Bréville et Martine Bulard, dans *Le Monde Diplomatique* de juin 2014 (1) :

« *Les recours des multinationales sont traités par l'une des instances spécialisées : le Cirdi, qui arbitre le plus d'affaires, la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Cour permanente de La Haye, certaines chambres de commerce, etc.*

Les États et les entreprises ne peuvent, le plus souvent, pas faire appel des décisions prises par ces instances : à la différence d'une cour de justice, une cour d'arbitrage n'est pas tenue d'offrir un tel droit. »

Nous connaissons les conséquences de la mise en œuvre de telles procédures qui, rappelons-le, opposent des sociétés (souvent multinationales) à des États.

Quelques exemples donnés par le *Monde* (2) :

« *En 2012, l'Équateur a été condamné à payer 1,77 milliard de dollars à Occidental Petroleum par le Cirdi. Sa faute : avoir mis fin par une décision politique à sa collaboration avec le géant pétrolier après que celui-ci eut violé leur contrat. Le tribunal arbitral a jugé que c'était cette décision soudaine qui violait en réalité le traité d'investissement bilatéral États-Unis-Équateur.*

Autre exemple : le cigarettier Philip Morris a utilisé en 2010 et 2011 le mécanisme d'arbitrage pour réclamer plusieurs milliards de dollars de réparation à l'Uruguay et à l'Australie, qui mènent des campagnes anti-tabagisme, contrairement selon lui à leurs accords de libre-échange respectifs avec la Suisse et Hongkong. »

Le Monde Diplomatique (voir ci-dessus) précisait encore à propos de ces recours :

« *Pour l'essentiel, ils émanent d'entreprises du Nord — les trois quarts des réclamations traitées par le Cirdi viennent des États-Unis et de l'Union européenne — et visent des pays du Sud (57% des cas). Les gouvernements qui veulent rompre avec l'orthodoxie économique, comme ceux de l'Argentine ou du Venezuela, sont particulièrement exposés.* »

Dans le même article, il était question de la composition des cours d'Arbitrages et selon *Le Monde Diplomatique* « *Les arbitres (masculins à 96%) proviennent pour l'essentiel de grands cabinets d'avocats européens ou nord-américains [...]* ».

Enfin la question des cabinets d'avocats intervenant dans ce type de procédure était évoquée : « *Une vingtaine de cabinets, principalement américains, fournissent la majorité des avocats et arbitres sollicités pour les RDIE* » (Règlement des différends entre investisseurs et États).

Or nous trouvons sur un site « *anti-TAFTA* » (3) une information très intéressante datée du 12 septembre 2014 et qui précise :

« *Alors qu'on s'attendrait, dans une certaine mesure, de la part des grandes entreprises privées qu'elles fassent du lobbying en faveur de tels accords, le ralliement de cabinets d'avocats internationaux de renom est plus surprenant. Comme le cabinet Sidley Austin, dont le siège est installé à Bruxelles dans le même immeuble que Philip Morris — une entreprise qui a auparavant attaqué en justice l'Australie et l'Uruguay concernant la vente de cigarettes sans marque — juste en face du Parlement européen, à dix minutes de marche de la Commission européenne, et qui mène les négociations pour le camp européen.*

Sidley Austin fait partie des cabinets d'avocats qui aident les entreprises à préparer leurs dossiers et à désigner les "arbitres" ou les juges de ces tribunaux privés, ce qui pose un conflit d'intérêts énorme dès lors que les mêmes cabinets qui représentent les clients désignent aussi les arbitres, explique Hoedeman. Bien entendu, le gouvernement qui doit se défendre dans le cadre de telles procédures doit aussi engager un avocat spécialisé.» Sachant que le tarif moyen de ces cabinets est de 1000 USD de l'heure, les frais encourus par les pays ne tardent pas à atteindre des sommes faramineuses.»

Il apparaît clairement que l'ISDS (ou RDIE) est un outil au service d'une seule approche, celle de l'ultra-libéralisme et de la suprématie de la finance et du commerce sur la souveraineté des États.

Si *Le Monde* titrait de façon provocante dans son édition numérique du 15 avril 2014 : « *Le traité Tafta va-t-il délocaliser notre justice à Washington?* », nous pouvons légitimement nous interroger aujourd'hui sur les liens entre la négociation du PTCI/TAFTA et le projet Macron.

Pour le seul domaine de la Justice et en complément d'un argumentaire déjà nourri concernant la réforme des professions réglementées, la tentative de création d'un avocat d'entreprise – qui pouvait passer comme anecdotique – prend alors une dimension supplémentaire.

Au-delà des questions fondamentales sur l'indépendance d'un tel avocat et sur la problématique du respect du secret professionnel, il faut désormais interpeller

clairement le gouvernement sur les motivations cachées (volontairement ou non) de cette proposition.

Quelles sont les « *grands groupes* » évoqués par Monsieur Macron et quels besoins ont-ils exprimés ? Quelle est la position du Gouvernement sur le traité PTCI/TAFTA en général et l'ISDS (ou RDIE) en particulier ? Les dérèglementations massives contenues dans le projet de loi sont-elles destinées à la France, à l'Europe ou au PTCI/TAFTA ?

Souvenons-nous de la technique première de tout illusionniste, qui fait bouger la main gauche, pendant que la main droite prépare le tour suivant en toute discrétion...

Le projet Macron dissimule un véritable projet de société et il faut cesser de se focaliser sur les seuls débats imposés comme celui autour des dimanches travaillés, pour enfin aborder l'essence même du projet, le sens caché derrière l'apparence, la tentative dissimulée de mettre en place un autre système que celui qui fonde jusqu'à ce jour notre République! ■

(1) <http://www.monde-diplomatique.fr/2014/06/BREVILLE/50487>

(2) http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/04/15/le-traite-tafta-va-t-il-delocaliser-notre-justice-a-washington_4400693_4355770.html

(3) <https://stoptafta.wordpress.com/2014/09/12/des-cabinets-davocats-reputes-se-joignent-au-lobby-des-entreprises-sur-le-ttip-tafta/>

